



Organisation marocaine des droits humains

Rapports alternatifs

**🔥 Pacte relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels
2006**

**🔥 Examen périodique universel
2008**

Rapports Alternatifs

*Les positions et recommandations présentées dans ces rapports relèvent
uniquement de la responsabilité de l'OMDH*

Dépôt légal: 2009/0323
ISBN: 978- 9981-0-6636-2

Maquette et pré-presses: *Diwan 3000*
Impression: *ImprimElite*

Sommaire

Présentation	5
I. Rapport alternatif au troisième rapport présenté par le gouvernement marocain sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9
Introduction	11
Article 1 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	13
Article 3 : Le droit égal des hommes et des femmes à bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels	15
Article 6 : Le droit au travail	24
Article 7 : Les conditions de travail justes et équitables	28
Article 8 : Les libertés syndicales	33
Article 10 : Protection de l'enfant	36
Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant	37
Article 12 : Le droit à la santé	43
Article 13 et 14 : Le droit à l'éducation	46
Article 15 : Le droit de toute personne à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique	52
Conclusions et recommandations	57
II. Examen Périodique Universel (UPR) : Les droits humains au Maroc	63
Les droits fondamentaux et les droits civils et politiques	65
Les droits économiques, sociaux et culturels	71

Présentation

Depuis 1992, l'Organisation Marocaine des Droits Humains est la première organisation non gouvernementale au Maroc à présenter ses observations relatives au rapport gouvernemental devant les organes de traités des Nations Unies sur la mise en œuvre aussi bien du pacte des droits civils et politiques que du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, que de la Convention Internationale contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, Inhumains ou Dégradants, et de la Convention Internationale de Lutte contre toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, et qu'elle rendait publique à chaque fois ses observations et ses recommandations.

En Avril 2008, l'OMDH a présentée ses observations dans le cadre du nouveau mécanisme mis en place par le Conseil des Doits de l'Homme, à savoir « l'examen périodique universel » (EPU), couramment désigné par son acronyme anglais « UPR » : universel periodic review.

Les deux documents de l'OMDH, qu'elle a présenté à Genève, publiés dans ce fascicule à savoir le rapport parallèle à celui du gouvernement marocain relatif au pacte des droits économique, sociaux et culturel, en date du mai 2006 et ses observations et recommandations relatifs à l'UPR, en date d'avril 2008, bien qu'élaborés à des moments historiques différents procèdent d'une même logique et font partie d'une approche commune, celle de ce qui est communément appelé « les rapports parallèles » ou plus prosaïquement « rapports alternatifs ».

Un rapport parallèle dans la terminologie qui est la nôtre, est tout simplement un rapport présenté par les organisations non gouvernementales sur la situation des droits de l'homme en parallèle à celui présenté par le gouvernement marocain.

La méthodologie suivie pour la rédaction de ces rapports s'inspire des directives et orientations élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Cette méthodologie consiste pour l'OMDH à :

- discuter en toute objectivité le contenu du rapport gouvernemental en décortiquant son contenu à la lumière des lois en vigueur et des Conventions Internationales que le Maroc a ratifiées et l'application des ces dispositions ;
- fournir des informations réelles et concrètes sur les violations des droits humains, les lacunes et les limites de leur mise en œuvre ;
- sensibiliser l'opinion nationale au suivi des positions du gouvernement marocain dans les instances internationales, ce qui permet d'associer le plus grand nombre de personnes au débat instauré entre le gouvernement et la société civile ;
- faire des recommandations eu égard au contexte national et international et la nécessité du respect des principes des droits humains.

Cette démarche militante mais également professionnelle fait de l'OMDH un OBSERVATOIRE OBJECTIF de l'évaluation du respect des droits de l'homme.

Ce fascicule regroupe les deux rapports, à savoir :

1. Le rapport parallèle à ce lui du gouvernement relatif au pacte des droits économique, sociaux et culturels présenté en mai 2006 et traité successivement :

- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 1) ;
- L'égalité hommes-femmes (art. 3) ;
- Le droit du travail (art. 6) ;
- Les conditions de travail (art. 7) ;
- Les libertés syndicales (art. 8) ;
- La protection de l'enfant (art. 10) ;
- La lutte contre la pauvreté et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11) ;
- Le droit à la santé (art. 12) ;
- Le droit à l'éducation (art. 13 et 14) ;
- Le droit à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique (art. 15).

Le deuxième rapport préparé, en coordination avec la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) en avril 2008,

dans le cadre de l'UPR, apporte un éclairage global sur la situation des droits humains au Maroc en insistant sur les questions préoccupantes. Il faut rappeler que le mécanisme de l'UPR a été institué en 2006 suite à la transformation de la Commission des Droits de l'Homme en Conseil des Droits de l'Homme. Le premier examen eut lieu en mars 2008 et portait sur un ensemble de pays dont le Maroc.

La présentation à l'examen se fait par tirage au sort sachant que le Maroc s'est porté volontaire à subir l'examen au cours de la première session du Conseil. Le rapport des Etats ne devrait pas excéder vingt (20) pages et celui des ONG cinq (5) pages.

Cette contrainte nous a obligé à nous limiter à l'essentiel et à réserver une grande place aux recommandations.

L'Examen Périodique Universel ferait nécessairement à l'avenir l'objet d'une évaluation tant de la part des Etats concernés que des ONG agissant dans le domaine des droits de l'homme. Il a tout de même donné une place de choix au rôle des ONG tant lors de la préparation des rapports que lors de leur examen par le Conseil des Droits de l'Homme en séance plénière. Qui plus est, il fait obligation aux Etats de consulter et de se concerter avec les ONG lors de la préparation de leur rapport.

L'OMDH a préparé son rapport en coordination avec la FIDH et ont présenté leurs recommandations au Comité ayant examiné le rapport du gouvernement marocain tant par les experts qu'au Conseil en séance plénière.

Ce fascicule publié avec l'appui de la Fondation Frederich Ebert, sera une source d'information, de données réelles sur les violations des droits de l'homme et un outil d'évaluation de leur mise en œuvre aussi bien pour les défenseurs des droits humains, les chercheurs que les différents acteurs.

Il enrichi la documentation du mouvement des droits de l'homme, témoigne de l'accumulation progressive de l'OMDH dans ses actions de protection et de promotion des droits de l'homme.

Présidente de l'OMDH
Amina Bouayach

I

Rapport alternatif

Au troisième rapport présenté par
le gouvernement marocain sur :
L'application du Pacte international
relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels

Mai 2006

Introduction

En vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties sont tenus de présenter « des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer les droits reconnus dans le Pacte ».

A cet effet, le Maroc vient de présenter au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels son troisième rapport.

On rappellera que les deux rapports précédents ont été présentés par le Maroc respectivement en 1994 et 1998. Le deuxième rapport a fait l'objet d'un examen par ledit Comité en 2000, examen sanctionné par un certain nombre d'observations adressées à l'encontre du Maroc, relatives notamment aux manquements à l'application de certaines clauses du Pacte.

Ainsi, tout en enregistrant les progrès accomplis par le Maroc en matière de protection des droits de l'Homme, le Comité n'a pas manqué de relever les insuffisances en la matière avant de faire un certain nombre de recommandations au gouvernement marocain, invité à prendre des mesures plus audacieuses notamment dans la lutte contre la pauvreté et la protection des populations vulnérables, l'intégration des femmes au développement, l'adoption d'un nouveau code du travail en septembre 2003, le respect des libertés syndicales, l'interdiction du travail des enfants, la réduction des disparités régionales, en particulier les disparités villes–campagnes, la généralisation de la scolarisation au niveau de l'enseignement primaire et l'intégration/la reconnaissance de la culture amazigh et le droit des Amazighs à participer à la vie culturelle et à pratiquer leur langue.

Le troisième rapport de l'Etat partie devrait en principe répondre à ces requêtes et faire ressortir les réalisations accomplies sur le chemin du respect des droits économiques, sociaux et culturels. Dans quelle mesure y est-t-il parvenu ? La réponse à cette question est l'objet du présent document de l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH), tout comme l'Organisation l'a fait au sujet du deuxième rapport gouvernemental en présentant aux membres du Comité ses observations et remarques.

La problématique telle qu'elle est posée consiste à analyser plusieurs articles du Pacte (de l'article 1 à l'article 15) et à voir ce qui a été effectivement réalisé, les progrès accomplis et les lacunes enregistrées. Autrement dit, sur chacun des aspects, on confrontera ce qui a été fait et ce qui aurait dû l'être eu égard aux engagements pris par le gouvernement marocain et aux moyens, réels et potentiels, dont il dispose.

Seront examinés dans ce rapport :

- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art.1) ;
- L'égalité hommes-femmes (art. 3) ;
- Le droit au travail (art. 6) ;
- Les conditions de travail (art. 7) ;
- Les libertés syndicales (art. 8) ;
- La protection de l'enfant (art.10) ;
- La lutte contre la pauvreté et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11) ;
- Le droit à la santé (art. 12) ;
- Le droit à l'éducation (art. 13 et 14) ;
- Le droit à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique (art. 15).

Pour chacun de ces aspects, la méthodologie retenue consiste à :

- prendre acte des réalisations effectives et concrètes à travers les réformes législatives (sur le plan normatif) et analyser le discours officiel produit autour de ces réformes ;

– analyser et évaluer la façon dont ces réformes ont été formulées en vérifiant, chemin faisant, la conformité des textes à la philosophie du « Pacte » ;

– mettre en avant les lacunes et les insuffisances du rapport présenté par le gouvernement sans pour autant escamoter ses points forts ;

– examiner l'écart entre le contenu des textes, des réformes et leur faisabilité sur le terrain.

Par conséquent, il s'agira d'analyser à la fois le texte et le contexte, d'être attentif à l'aspect juridique et de mettre en exergue les zones d'ombre du droit.

Une telle démarche, croyons-nous, est susceptible de saisir la complexité de la question traitée en interaction avec une réalité sociale qui est par définition mouvante.

Au cours de la préparation de ce rapport, deux événements de taille se sont produits : la publication du rapport de l'IER (Instance d'équité et de réconciliation) d'une part et la publication du « Rapport sur 50 ans de développement humain au Maroc » d'autre part. Les deux rapports ont comme finalité de faire la lumière sur le passé du Maroc : passé politique pour le premier et passé socio-économique et socio-culturel pour le second. Les deux débouchent sur la nécessité pour le Maroc de changer de cap dans le sens d'une démocratisation avancée et du respect des droits humains. Les données fournies par ces deux documents et les recommandations sur lesquelles ils débouchent nous confortent dans notre analyse et constituent, par conséquent, un démenti cinglant au sentiment d'autosatisfaction affiché dans le passé par les pouvoirs publics marocains.

Article 1

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par les instruments juridiques internationaux, est un droit fondamental auquel adhère le Maroc. Son exercice pose toutefois problème eu égard à la complexité de la question.

Ainsi, l'affaire du « Sahara Occidental » est liée à l'application de deux principes fondamentaux reconnus et légitimés par les Nations Unies :

le principe de l'autodétermination et le principe de l'intégrité territoriale.

Pour dépasser cette complexité, il a été proposé l'organisation d'un référendum sous l'égide de la MINURSO (Mission des Nations-Unies pour le Sahara Occidental). Le référendum s'est avéré impossible à organiser en raison des difficultés tenant à l'identification des populations susceptibles d'y participer. Le dernier rapport du Secrétaire Général de l'ONU, en date du 21 avril 2006, soulève cette position et invite les parties concernées à une solution politique et négociée.

C'est dans ce cadre que le Maroc s'apprête à présenter son plan d'autonomie élargie dans le cadre de l'intégrité territoriale. Par ailleurs, le CORCAS (Conseil royal consultatif pour les affaires sahraouies) a connu récemment (fin mars 2006) une nouvelle dynamique à travers sa restructuration et son ouverture sur l'ensemble des composantes sociales et ethniques de la population sahraouie. Il est appelé à jouer un rôle important afin d'élaborer des propositions pour l'instauration d'une solution juste et durable dans la région.

Sur le plan purement humanitaire et des droits humains, ce conflit a créé une situation inextricable : des membres de la même famille séparés, des violations arbitraires des droits humains, des séquestrations de populations civiles et militaires, des enfants séparés de leurs familles et enrôlés dans des camps de concentration pour être utilisés dans la machine de guerre, et le détournement dans l'aide humanitaire... Autant de drames sociaux et humanitaires qui interpellent la communauté internationale.

Mais dans l'ensemble, la situation de « ni guerre ni paix » qui prévaut au « Sahara Occidental » crée chez les populations concernées un sentiment d'insécurité et prive les populations retenues à Tindouf par le Front Polisario de leur droit à la liberté.

La Communauté internationale doit, de commun accord avec les parties concernées par ce conflit, assumer ses responsabilités pour trouver une solution juste et durable, permettre à la population de vivre dans la paix et la quiétude, et en attendant, permettre aux réfugiés de Tindouf de retourner dans leur foyer avec leur famille.

Article 3

Le droit égal des hommes et des femmes de bénéficiaire des droits économiques, sociaux et culturels

L'égalité devant la reconnaissance et la jouissance des droits inscrits dans le Pacte entre les hommes et les femmes est un principe consacré par la Constitution, notamment l'article 8 qui stipule « l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux ». Néanmoins, l'OMDH remarque qu'il n'est stipulé nulle part que le droit international, notamment les instruments ratifiés par le Maroc, revêt une valeur juridique supérieure à celles du droit interne. L'OMDH réitère par ailleurs, son souhait que les déclarations en matière de droit et par rapport au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, trouvent leur traduction effective et réelle dans la vie des citoyennes et citoyens.

La volonté politique en matière d'amélioration de la situation des femmes, exprimée depuis l'avènement du gouvernement d'alternance en mars 1998, s'est caractérisée par l'hésitation et ce, notamment en matière d'institutionnalisation des différentes politiques visant l'instauration du principe de l'égalité qui a un impact favorable aussi bien sur les hommes que sur les femmes.

Les limites de l'institutionnalisation s'expriment notamment par :

1. La faiblesse qui caractérise le mécanisme national chargé de la promotion des femmes (1) tel que défini par la plate forme de Beijing à l'occasion de la 4^e conférence mondiale des femmes tenue en Chine en septembre 2005, le faible niveau d'effectifs et des ressources qui lui sont consacrées, et l'absence d'une légitimation et d'un mandat clair pour une coordination transversale des politiques relatives à la promotion des conditions et des statuts des femmes ;

2. L'absence d'une stratégie pour la promotion des femmes et d'un plan d'action fondé sur une vision claire avec des indicateurs permettant de mesurer toute avancée concernant la situation des femmes ;

(1) Création de Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de l'Enfance et des personnes handicapées pour la première fois en mars 1998 (gouvernement d'alternance). Cette dénomination a changé au fil de différents remaniements ministériels intervenus en septembre 2000, en octobre 2002 et en juin 2004.

3. L'absence d'une approche globale et cohérente au niveau des choix politiques importants, sociaux et financiers du pays. L'OMDH note par contre, la multiplication des intervenants et la dispersion des actions entreprises, ce qui engendre une duplication des efforts et participe à l'affaiblissement des programmes de promotion des droits des femmes ;

4. L'absence d'évaluation des différents programmes et actions ciblant les femmes qui restent cantonnés dans des départements sociaux, faiblement dotés de ressources humaines et financières. Cette absence ne permet ni de cerner l'impact réel de ces programmes sur les femmes ni de savoir si les objectifs de ces programmes ont été atteints.

Sur le plan législatif, bien que le Maroc ait procédé à la ratification (1993) et à la publication au bulletin officiel (février 2001) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'OMDH relève le maintien des réserves qui, par leur nature et leur ampleur, font de cette ratification un simple acte de foi. Cependant, un communiqué du Ministère de la Justice publié en mars 2006 annonçait la levée de ces réserves par l'Etat marocain et son adhésion au protocole facultatif (articles 9, 16 et 29). Mais d'autres déclarations restent maintenues (article 16, 1^{er} paragraphe) et on ne sait pas encore si la procédure est entamée pour la levée des réserves.

Par ailleurs, le projet d'harmonisation de la législation marocaine avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc a démarré mais n'a pas abouti à des résultats concrets.

On notera toutefois, qu'après près de 20 ans de mobilisation du mouvement des femmes et des droits humains au Maroc, le code de la famille a fait l'objet d'une réforme de fond au mois d'octobre 2004. Les changements réalisés concernent notamment :

- Le principe de l'égalité entre les époux dans la gestion de la famille (préambule du code) ;
- L'âge de mariage est fixé à 18 ans pour les deux sexes ;
- La suppression de la tutelle matrimoniale obligatoire pour la femme ;

- Le divorce est réglementé quand la demande vient du mari ;
- La mise en place d'une procédure de divorce (le chikak) en cas de demande de divorce par la femme (utilisée aussi par les hommes) ;
- La répartition des biens acquis pendant le mariage entre les époux ;
- Le renforcement du droit de garde de la mère ;
- L'autorisation de la femme de se constituer partie civile en cas de litige avec le mari (ce qui n'était pas le cas avant) ;
- La protection des droits de l'enfant.

Au niveau du code pénal, des peines égales sont infligées en cas de crime commis par l'un des époux contre l'autre. De même, les professionnels de la santé peuvent ne pas respecter le secret professionnel en cas de violence d'un conjoint envers l'autre.

Pour protéger les droits des femmes et suite à la demande de plusieurs associations des droits de femmes, des cellules d'accueil des femmes victimes de violence sont mises dans les tribunaux et les commissariats de police.

Le Secrétariat d'Etat a constitué un observatoire de la violence à l'égard des femmes dont le comité de pilotage est constitué d'associations de femmes, de membres des cellules d'accueil des femmes dans les tribunaux (fonctionnaires du ministère de la justice) et d'employés dans la police.

Malgré les progrès enregistrés en matière du statut des femmes dans la famille, plusieurs limites sont à signaler, parmi lesquelles :

- La polygamie est maintenue même si elle a fait l'objet de réelles restrictions ;
- La procédure du divorce unilatéral de la part du mari (répudiation) est également maintenue même si elle a fait l'objet d'une réglementation visant à limiter les abus pouvant découler de cette prérogative donnée au mari ;
- La procédure du divorce par compensation a été maintenue avec une modification destinée à permettre au juge de prononcer le divorce dans un délai déterminé si les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le montant de la compensation à verser par l'époux ;

– La répartition des biens acquis durant le mariage reste problématique dans le cadre du nouveau code. En effet, le contrat reste optionnel alors que le mouvement des femmes demande à ce que les adouls (notaires) chargés d'enregistrer le mariage puissent poser la question d'une façon explicite aux époux au moment de sa conclusion. Par ailleurs, la contribution des femmes sous la forme du travail domestique et des soins aux enfants et aux personnes âgées et malades de la famille n'est pas prise en considération ;

– La mère peut perdre la garde de ses enfants âgés de plus de 7 ans au motif de son remariage ;

– La mère ne peut accéder à la tutelle sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique) ;

– Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné de son vivant, un tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit ;

– En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère ;

– L'inégalité en matière d'héritage est maintenue. Le principe structurant la législation de l'héritage est basé sur l'inégalité entre les descendants de sexe masculin qui héritent du double de la part de celle du sexe féminin. En l'absence de descendants de sexe masculin, les descendantes de sexe féminin n'héritent pas de la totalité de la succession dont une partie est dévolue aux collatéraux du défunt ;

– Une autre annonce a été faite par le Roi du Maroc sur l'amendement des dispositions de la nationalité, qui permettrait à la femme marocaine mariée à un étranger d'attribuer sa nationalité à ses enfants. Le projet de réforme est en cours, mais l'OMDH ne dispose pas de détails qui lui permettraient de se prononcer et de prendre position.

Dans le domaine de l'éducation, l'OMDH remarque que, malgré les réalisations qui ont été enregistrées depuis 1996 grâce entre autres à l'élaboration de la « Charte nationale de l'éducation et de la formation » (juillet 1999), en tant que cadre de référence de la réforme du système éducatif et malgré l'adoption par le Parlement (mars 2000) de la loi relative à l'obligation de l'enseignement fondamental de 9 ans pour les deux sexes, le Maroc enregistre encore des disparités, les filles demeurent davantage exclues du système scolaire que les garçons et

les ruraux restent moins scolarisés que les urbains. C'est ainsi que le taux de scolarisation des filles est passé, à l'échelle nationale, de 61,8 % à 86,6 % mais se maintient à un niveau plus bas pour les filles rurales, le taux étant passé de 44,6 % à 78,7 %.

Ces disparités sont liées à un ensemble de facteurs dont les principaux sont l'éloignement des écoles et la pauvreté des familles qui privent particulièrement les fillettes d'y accéder et de s'y maintenir au-delà de l'enseignement primaire.

– Les efforts déployés par les ONG sont importants, mais l'Etat doit assumer son entière responsabilité dans l'application de ses propres engagements en matière de généralisation de l'enseignement et de la protection des centaines de milliers de filles (et de garçons) qui se trouvent dans le marché du travail à un âge précoce.

L'évolution relative à la promotion de la culture de l'égalité à travers les contenus et les pratiques scolaires est beaucoup plus lente. Notant que certains faits positifs sont à mettre en exergue notamment :

– « Le programme national de promotion de la culture des droits de l'Homme en milieu scolaire » qui a été mis en place par le ministère des Droits de l'Homme et le ministère de l'Education Nationale depuis décembre 1994. Ce programme a permis en 1997 l'identification des contenus sexistes lors de l'analyse de 120 manuels scolaires, ainsi que l'élaboration d'un curriculum transversal qui intègre le principe de l'égalité.

– La charte nationale de l'éducation et de formation élaborée en 1999 qui stipule que « seront respectés, dans toutes les prestations de services d'éducation et de formation, les principes et les droits reconnus à l'enfant, à la femme et à l'homme, en général, tels que les stipulent les conventions et les déclarations internationales ratifiées par le Royaume du Maroc. Des programmes et des sessions éducatives adéquates seront consacrés à exposer ces principes et droits et à apprendre à les respecter et à les mettre en œuvre ».

– Des orientations qui cadrent la réforme des curricula entamée en 2001 et qui adoptent parmi les entrées pédagogiques l'éducation aux valeurs, dont les valeurs universelles de droits humains, et introduit une nouvelle discipline intitulée « éducation à la citoyenneté ».

– Le Ministère de l'éducation nationale a adopté en 2005 un cahier de charges pour l'élaboration de nouveaux manuels scolaires intégrant les principes d'égalité, de tolérance et de dignité... tels que recommandés par le rapport de l'OMDH relatif à l'éducation en matière des droits de l'homme, publié en décembre 2004.

Le mouvement pour les droits des femmes et les droits humains a contribué quant à lui à la mise en place et la production d'un certain nombre de rapports et études ayant pour objectif de bousculer le conservatisme de l'institution éducative. Il s'agit en l'occurrence du :

– Séminaire « école et culture de l'égalité » organisé par l'association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) en 2001 ;

– Séminaire au profit des cadres du ministère de l'Education nationale (avec l'appui du FNUAP), ainsi qu'une formation pour les points focaux genre du même ministère ;

– Rapport élaboré par l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) relatif à l'intégration des valeurs des droits humains dans les manuels scolaires en décembre 2004 ;

– De la contribution d'autres associations à la promotion des valeurs universelles dont l'égalité, par des actions de partenariats avec le ministère tels que : l'Association pour l'éducation aux droits humains, Amnesty International Maroc, l'Association marocaine des droits humains, la Ligue démocratique des droits des femmes (LDDF).

Ces actions qui s'inscrivent dans la durée, contribuent sans doute à la sensibilisation de la population marocaine mais l'opportunité qu'offre la réforme en cours n'est pas entièrement saisie par les pouvoirs publics. Le passage des intentions à l'application souffre d'absence de mécanismes qui institutionnalisent la culture de l'égalité et c'est ainsi que les recommandations émises lors de l'analyse des manuels scolaires réalisée dans le cadre du programme national de promotion de la culture des droits de l'Homme en milieu scolaire n'ont pas été mises à la disposition des concepteurs des nouveaux curricula. Ces derniers n'ont pas eu de termes de références les incitant à rompre avec la dévalorisation de l'image des femmes dans les contenus. Les cahiers de charge pour l'élaboration des manuels scolaires, principaux supports pédagogiques ne contiennent aucune exigence dans ce sens et les quelques avancées réalisées au niveau de certaines disciplines, sont dues plus à des initiatives personnelles qu'à une implication de l'institution.

L'OMDH réitère :

– La nécessité d'un engagement politique clairement exprimé par les pouvoirs publics et d'une vision cohérente avec un plan d'action concret et opérationnel afin de lutter contre la discrimination dans le domaine de l'éducation ;

– L'intégration du principe de l'égalité entre les sexes dans la politique éducative et notamment au niveau de la planification stratégique, du pilotage du système, du budget et du dispositif de décentralisation. L'égalité entre les sexes doit être explicitement ciblée tant pour l'ensemble des indicateurs quantitatifs que qualitatifs relatifs à l'éducation ;

– Des « actions affirmatives » sont à mener pour éliminer les écarts dans la scolarisation des garçons et des filles notamment dans le monde rural ;

– Un « rattrapage » est indispensable au niveau des termes de références et cahiers de charges de l'ensemble des actions qui sont actuellement menées, notamment la production des supports pédagogiques y compris les manuels scolaires, les programmes de formation d'enseignantes et d'enseignants et autres professionnels de l'éducation.

Dans le domaine économique, l'OMDH rappelle que la connaissance relative à la participation des femmes marocaines dans ce domaine reste encore très limitée à cause de l'insuffisance des données chiffrées disponibles d'une part, et à cause de « l'inadéquation » des concepts et définitions utilisées par rapport à la réalité complexe du travail des femmes d'autre part.

L'OMDH note que les chiffres officiels sont loin de quantifier avec exactitude l'activité des femmes puisque ces statistiques ne prennent pas en considération certaines formes d'activités marginales (surtout en milieu rural) et qui pourtant constituent le grand lot des activités féminines. D'autre part, la participation des femmes au PNB reste sous estimée vu que ce dernier, qui est la « somme des valeurs ajoutées », est un indicateur peu révélateur dans la mesure où la comptabilité nationale ne tient compte, dans son calcul que des valeurs marchandes, alors que le travail des femmes à domicile et dans le rural reste en général camouflé, incarné dans l'informel et échappe en tant que tel au calcul de la comptabilité.

La participation des petites filles à l'activité économique reste invisible et en dehors de toute quantification officielle et partant en dehors de toute stratégie d'intervention en vue d'une éradication du phénomène.

Malgré les progrès réalisés dans le domaine du travail des femmes, l'OMDH relève le maintien des écarts de salaires entre les hommes et les femmes qui restent assez significatifs et ce même si les lois promulguent le contraire, à titre d'exemple :

- Dans la fonction publique, les femmes représentent le tiers du personnel de l'Etat, mais elles ne perçoivent que 29 % de la masse salariale annuelle brute ;

- Dans le secteur privé, malgré l'absence de données précises et fiables, certaines enquêtes dans plusieurs secteurs industriels ont pu montrer que l'écart de salaires entre les hommes et les femmes varie entre 30 à 40 % ;

- Le chômage des femmes actives est en progression constante. En 1999, le taux de chômage féminin, s'élève à 27,6 % contre 20,3 % pour les hommes. En 2001, le taux de chômage est de 24,7 % pour les femmes contre 18 % pour les hommes. Le même écart est observé en 2005 (24 % contre 18 %) ;

- L'impact des crises économiques sur l'activité varie selon les sexes puisqu'il a essentiellement touché les femmes avec des suppressions permanentes d'emplois féminins : entre 1997 et 1998 par exemple, 72 000 emplois féminins ont été supprimés dans les villes dont 64 255 dans le textile, habillement, boutonnerie et chaussures considérées par excellence comme des secteurs d'activités féminines.

Dans le domaine législatif et juridique relatif au travail : La fin de l'année 2003 a été marquée par l'élaboration d'un nouveau code de travail qui est entré en vigueur à partir de juin 2004. Le code en question constitue une avancée par rapport aux droits des femmes travailleuses et des mineurs dans la mesure où :

- La femme n'est plus dans l'obligation de demander l'accord du mari pour pouvoir signer un contrat de travail ;

- Il interdit toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale ;

– Il définit les cas qui ne constituent pas des motifs valables au licenciement, et rend donc caduques les règlements intérieurs qui limitent le droit des femmes à une vie privée et à ce qui en découle comme responsabilité et qui considèrent parfois le mariage comme motif justifiant le licenciement ;

– Il considère le harcèlement sexuel comme une faute grave et partant de là, considère comme un licenciement abusif l'abandon du travail par une femme harcelée par son supérieur hiérarchique ;

– De même il autorise l'employeur à licencier toute personne à l'origine d'un harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;

– Il prolonge le congé de maternité à 14 semaines au lieu de 12 avec une possibilité de prolongation de 8 semaines en cas de maladie ;

– Concernant les mineurs/es, il élève l'âge légal du travail à 15 ans révolus (au lieu de 12) ;

– Il supprime l'abattement de salaire pour le jeune travailleur et la jeune travailleuse.

Cependant, et malgré ces avancées, l'OMDH note que certaines lacunes persistent, et à titre d'exemple :

– Le nouveau code ne couvre pas certaines formes d'activités féminines pourtant à large effectif « les domestiques, les travailleuses à domicile » et qui restent en dehors de toute forme de couverture légale ;

– Le nouveau code reste inéquitable envers les travailleurs et travailleuses agricoles dont les femmes constituent la majorité ;

– Bien que le harcèlement soit considéré comme faute grave dans le code du travail, aucune mesure n'est prise dans le code pénal en vue de l'incriminer, ce qui rend caduque la modification en question.

L'OMDH recommande à l'Etat marocain de :

– Réglementer certaines catégories de métiers féminins « domestiques, travailleuses à domicile, etc. » ;

– Réglementer le travail domestique pour atténuer l'exploitation dont sont victimes les femmes dans ce secteur ;

– Prévoir l'incrimination du harcèlement sexuel dans le code pénal.

Dans le domaine de la santé, malgré les efforts déployés par la Direction de la Population et la Direction de l'épidémiologie du ministère de la Santé pour élaborer des programmes et des stratégies, l'OMDH relève que les objectifs n'ont pas été atteints :

– Si les soins prénatals et postnatals sont dispensés au sein des centres de santé à titre gratuit, les patientes doivent payer les bilans et autres actes qui ne sont pas disponibles dans ces centres.

– Les accouchements en milieu assisté restent limités en milieu suburbain et en milieu rural. Ils sont beaucoup plus accessibles aux femmes qui disposent d'une mutuelle ou d'une assurance maladie. Le système de couverture sociale est inexistant en milieu rural.

– La mortalité maternelle constitue toujours un fléau malgré les efforts déployés qui n'ont contribué qu'à une diminution de 1 % entre 1997 et 2003 soit respectivement 228 et 227 pour 100 000 naissances vivantes.

– Bien que le Maroc ait adopté le plan d'action du Caire et la plate forme de Pékin, le concept de la santé reproductive n'est appliqué qu'en partie. En effet, plusieurs de ses composantes ne sont pas prises en compte. C'est notamment le cas du dépistage du cancer du col, de l'utérus, du sein et les problèmes liés à la ménopause ;

– Le concept de la santé reproductive tel qu'il est appliqué n'adopte que rarement une approche fondée sur les droits.

Article 6

Le droit au travail

Bien que le droit au travail soit garanti par la constitution (article 13), force est de constater que dans la réalité et sur le terrain, ce droit demeure loin d'être satisfait. Une bonne partie de la population marocaine, particulièrement parmi les jeunes diplômés, souffre de chômage et de sous-emploi.

Certes, le gouvernement marocain, comme cela est rappelé à juste titre dans son rapport, a entrepris plusieurs mesures pour promouvoir l'emploi dont entre autres :

- l'organisation des assises nationales sur l'emploi ;
- la création de l'agence nationale pour l'emploi (ANAPEC) dont le rôle est de servir d'intermédiaire entre les offreurs et les demandeurs d'emploi ;
- la mise en place de mécanismes de formation-emploi au bénéfice de lauréats des établissements de l'enseignement supérieur ;
- la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle dans le sens d'une meilleure adéquation formation-emploi ;
- l'encouragement à l'auto emploi à travers des incitations fiscales et l'octroi de crédits à des conditions avantageuses dans le cadre de crédit jeunes promoteurs ;
- l'adoption de la Charte de la petite et moyenne entreprise ;
- l'incitation à l'investissement créateur d'emploi à travers notamment l'action du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

Nonobstant toutes ces initiatives, le chômage est resté à des niveaux élevés, voire inquiétants.

Dans le meilleur des cas, la création de nouveaux emplois arrive à peine à égaler les nouvelles demandes d'emploi. Ce qui revient à dire que le « stock » des sans-emploi reste constant quand il ne s'aggrave pas.

Ainsi, d'après les données établies par le Haut Commissariat au plan, la création nette d'emplois a progressé en 2005, au niveau national, de 258 000 nouveaux postes sans toutefois atteindre la moyenne annuelle, relevée au cours de la même période, des quatre dernières années (306 000). Les nouveaux emplois se sont chiffrés à 235 000 en milieu rural et 23 000 en milieu urbain. Ils ont profité beaucoup plus aux femmes (221 000 emplois dont près de 95 % en milieu rural) qu'aux hommes (37 000 postes nouveaux dont près de 70 % dans les campagnes).

Les emplois ainsi créés sont pour l'essentiel (83 %) non rémunérés. Le salariat a, quant à lui, régressé de 73 000 emplois (2,1 %) répartis en 63 000 en milieu urbain (2,3 %) et 10 000 en milieu rural (1,2 %).

Dès lors, la création d'emplois n'a pas été suffisante pour faire face à l'offre additionnelle de travail. La population active au chômage est

ainsi passée de 1.119.000 à 1.287.000 personnes entre les quatrièmes trimestres de 2004 et 2005, soit une augmentation de 15 %. On notera que 60,7 % de cette hausse a été enregistrée en milieu urbain.

Au total, le taux de chômage a augmenté, au niveau national, de 1,1 point, passant de 10,4 % à 11,5 %. Il est passé de 18,0 % à 19,4 % en zone urbaine et de 2,5 % à 3,6 % en zone rurale. Cette hausse a touché particulièrement les femmes citadines (23,0 % à 25,8 %), les ruraux de sexe masculin (2,9 % à 4,6 %), les adultes citadins âgés de 35 à 44 ans (9,6 % à 13,8 %) et les actifs ruraux âgés de 15 ans à 24 ans (3,9 % à 5,7 %). Notons, enfin, que l'augmentation du chômage a concerné aussi bien les actifs diplômés (22,9 % à 24,3 %) que les non diplômés (4,2 % à 5,0 %).

Une analyse plus fine du chômage nous permet de distinguer les caractéristiques suivantes :

1. La faiblesse du taux de chômage en milieu rural ne doit pas nous induire en erreur. En effet, le travail saisonnier et occasionnel y occupe une part importante. Toutes les personnes qui travaillent pendant quelques mois de l'année, correspondant aux périodes de labours et de moissons, sont considérées comme si elles travaillaient à temps plein et sont par conséquent exclues de chômage, notamment le « chômage déguisé ». Ce dernier est évalué par certains auteurs à 50 % de la population active en milieu rural. Par conséquent, le chômage rural, contrairement à ce que laissent entendre les chiffres officiels, est loin d'être un phénomène résiduel et marginal. C'est plutôt un phénomène de masse. Les données sur la pauvreté analysées ci-dessous confortent cette conclusion.

2. Les données sur le chômage en milieu urbain sont plus proches de la réalité même s'il convient de les manipuler avec prudence pour la simple raison qu'il n'existe pas un système d'indemnité contre le chômage. Le chômeur n'a aucun intérêt à se déclarer en tant que tel et il préfère au contraire « cacher » son véritable statut.

3. Cette remarque étant faite, on constate une discrimination flagrante selon les sexes dans la mesure où les femmes sont plus exposées au chômage que les hommes. En milieu urbain, ces taux sont respectivement de 24 % et de 18 %. Une femme active sur quatre est au chômage (voir développements précédents).

4. Le chômage touche les jeunes plus que les moins jeunes. Dans la tranche d'âge 15-24 ans, le taux de chômage est de 35,4 %. Ce taux est de 27,4 % pour la tranche d'âge 25-34 ans. Les jeunes éprouvent énormément de difficultés à s'insérer dans le marché du travail surtout les jeunes diplômés. D'ailleurs, le taux de chômage augmente avec le niveau d'instruction et de diplômes. Ce qui est une anomalie. Ainsi, le taux de chômage pour les sans diplôme est de 11,4 % contre 27,4 % pour ceux qui en détiennent un. Ce taux dépasse 33 % pour les diplômés du supérieur. Ce qui laisse penser que l'université marocaine sert à former de « bons chômeurs » .

5. Le chômage revêt un caractère structurel. En effet, plus de 70 % de chômeurs sont à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an. Qui plus est, 80 % de chômeurs n'ont jamais travaillé.

Une telle situation d'exclusion et de reniement des droits pousse beaucoup de jeunes au désespoir allant parfois jusqu'au suicide. Le chômage, vécu comme un drame social par la plupart des familles marocaines, constitue une menace réelle de déstabilisation sociale et un facteur d'implosion de la société.

La formation professionnelle

L'objectif fixé en la matière était d'atteindre 300 000 stagiaires en 2000, toutes spécialités confondues. En 2004, on était loin du compte puisque l'effectif global des inscrits dans les centres de formation tant publics que privés, ne dépassait guère 216 000 stagiaires répartis selon le niveau, comme suit :

- Techniciens spécialisés : 27 500 ;
- Techniciens : 59 500 ;
- Qualification : 58 200 ;
- Spécialisation : 71 395.

Le nombre des lauréats s'élève à 112 500 dont 40 % sont formés dans le privé.

La formation porte au total sur 380 filières avec une nette domination pour l'administration, la gestion et le commerce (35,5 %), l'industrie (21,5 %) et l'artisanat (27 %) .

Ce système présente plusieurs faiblesses et limites dont notamment :

– La marginalisation du monde rural : seuls 3 % des effectifs sont en formation ;

– La formation est essentiellement résidentielle laissant peu de place aux stages en entreprise. La formation continue n'intéresse que 3 à 4 % des salariés déclarés à la CNSS. Pourtant, les salariés contribuent tout comme les employeurs à son financement à travers la taxe de formation professionnelle ;

– Si la rentabilité interne est jugée acceptable avec un taux de réussite de 82 %, tel n'est pas le cas de la rentabilité externe. Appréciée par l'insertion dans la vie active, cette rentabilité aurait atteint 62 % pour la promotion 2001 après avoir juste dépassé 50 % en 1997. Il s'agit là des lauréats qui ont déclaré avoir travaillé au moins une fois.

En analysant les données relatives au chômage, nous constatons que les lauréats de la formation professionnelle ne sont pas à l'abri du chômage et que leur sort est pratiquement le même que celui des lauréats des établissements universitaires. Ce qui pose le problème de l'efficacité de ce système d'autant plus qu'il est plus coûteux que l'enseignement général.

Des efforts ont été faits au bénéfice des populations vulnérables et au profit des détenus pour faciliter leur insertion dans la vie active une fois qu'ils ont quitté les centres de détention. La population touchée reste cependant limitée notamment par rapport au besoin exprimé et à la demande potentielle.

Article 7

Les conditions de travail justes et équitables

Le rapport du gouvernement marocain relatif aux conditions de travail met en avant le nombre des conventions qu'il a ratifiées jusqu'à présent.

Le gouvernement marocain a ratifié 7 des conventions fondamentales de l'OIT, et émet quelques réserves sur la huitième (la convention n° 87) qui a trait à la liberté syndicale. Cependant, le respect des droits de l'Homme au travail ne se mesure pas au nombre de

conventions ratifiées mais aussi à l'aune de l'application et de l'effectivité de ces conventions dans l'ordre juridique interne.

S'il faut reconnaître que la loi 65-99 formant code du travail a intégré dans son corpus toutes les conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc et non seulement les 7 sur 8 conventions fondamentales, il y a lieu d'émettre quelques réserves sur l'application en pratique des principes et mesures découlant de ces normes internationales.

A ce sujet, on peut formuler deux catégories de réserves :

1. La première réserve concerne l'application et l'effectivité des instruments internationaux ratifiés par le Maroc. En effet, le code du travail qui est encore relativement récent soulève une panoplie de questions de droit qui n'ont pas encore reçu de réponses (la jurisprudence de tribunaux). Nous vivons par conséquent une période d'attente et d'expectative normales et compréhensibles.

2. La deuxième réserve est relative à certaines affirmations avancées dans le rapport du gouvernement marocain :

- a. La discrimination relative au salaire entre les deux sexes ;
- b. Le paiement des salaires en dessous du SMIG ;
- c. Le salaire minimum dans le secteur agricole.

Sur ces questions, il est nécessaire que l'Etat marocain apporte des précisions sur les moyens et les procédés qui lui permettent d'affirmer que ces principes sont respectés en droit interne. Il appartient au gouvernement de préciser les sources, les informations et les documents sur lesquels il s'appuie pour affirmer par exemple : « *que la différence du salaire minimum entre les secteurs de l'industrie, du commerce et des services est due au fait que les salariés du secteur agricole touchent des avantages en nature qui ne sont pas inclus dans le salaire minimum.* » Cette affirmation ne peut, en tout cas, être généralisée à l'ensemble des travailleurs agricoles.

Il en va de même en matière d'hygiène et de sécurité. Nous ne disposons d'aucune statistique officielle pour nous faire une idée du degré de respect et d'application des dispositions du code du travail sur cette question.

Par exemple, l'article 304 du code du travail dispose : « *qu'un service médical indépendant du travail doit être créé auprès des entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que des exploitations*

agricoles et forestières et leurs dépendances lorsqu'elles occupent 50 salariés au moins (...) ».

Nous savons qu'il y a des réticences de la part de certains employeurs à recruter un médecin de travail (même en « inter-entreprises »). Nombre d'employeurs continuent à travailler avec des médecins conventionnés qui ne sont pas forcément des médecins du travail.

L'OMDH pense que les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité méritent une plus grande attention et un contrôle approprié pour protéger les salariés dans l'exécution de leur travail.

L'OMDH souligne, qu'à ce jour, le gouvernement ne dispose pas de statistiques ni d'études susceptibles de nous informer sur l'incidence de la fréquence des accidents du travail et sur la défaillance du système de protection des travailleurs.

Si les employeurs opposent des résistances au recrutement d'un médecin du travail, l'on peut craindre que c'est parce que ces derniers ne tiennent pas à offrir des conditions respectables d'hygiène et de sécurité à leurs employés. Les inspecteurs du travail n'ont pas, par ailleurs, la formation requise pour détecter les dangers qui guettent les salariés.

Concernant les conditions de travail en général, il faut rappeler qu'au regard de la législation proprement dite (le code du travail), le gouvernement marocain a intégré dans l'ordre juridique interne l'essentiel des conventions internationales du travail qu'il a ratifiées (à l'exception de la convention n° 87 partiellement prise en compte en raison des réserves émises).

En revanche, aucune mesure concrète de suivi, de contrôle et de mise en application de cette législation n'a été prise, seule une telle démarche permettra rendre la législation effective.

En ce qui concerne la législation sur le licenciement, l'OMDH observe et note que les entreprises marocaines ne respectent pas les procédures énoncées dans le code du travail, notamment celle de l'article 62 qui régleme la procédure préalable de convocation du travailleur à l'entretien préliminaire. Pour rattraper cette lacune devant les tribunaux, les employeurs n'hésitent pas à présenter des procès verbaux de carence souvent délivrés par des inspecteurs du travail acquis à la cause de l'employeur.

La pratique des procès verbaux de carence commence à prendre des dimensions graves et inquiétantes. Certains inspecteurs du travail les délivrent pour constater qu'aucun travailleur ne s'est présenté aux élections des délégués du personnel, procès verbal qui permet à l'employeur de se dispenser d'organiser des élections professionnelles.

L'OMDH attire l'attention du gouvernement marocain sur l'incohérence que ne cesse de générer cette relation entre les élections professionnelles et les élections parlementaires (élections indirectes des représentants à la deuxième chambre par les collègues issus des élections des délégués du personnel). Il y a dans ce système de représentation un danger de politisation des rapports de travail dans l'entreprise qui risque de se transformer en une scène pour des enjeux politiques étrangers aux intérêts de l'entreprise et des travailleurs à la fois.

Par ailleurs, nombre de travailleurs représentants syndicaux ou délégués du personnel font encore l'objet de mesures disciplinaires et de licenciement en raison de leur activité pourtant reconnue et définie par la loi.

L'OMDH constate à regret que la procédure de protection des délégués du personnel se banalise de jour en jour, et que l'autorisation de l'inspecteur du travail n'a aucun poids pour faire échec aux licenciements des délégués du personnel. Elle attire, par conséquent, l'attention du gouvernement sur ces dépassements intolérables au regard des conventions internationales ratifiées par le Maroc.

L'œuvre codificatrice des relations du travail a apporté, certes, une souplesse à ce niveau. Mais cette souplesse n'a jamais été appréciée dans sa globalité. Les employeurs s'en tiennent uniquement et exclusivement à l'aspect comptable et financier, qui lui-même a été significativement revu à la baisse dans le code. Le rôle du juge a été radicalement réformé dans le code du travail. En effet, dans le régime juridique ancien, le juge appréciait, souverainement, l'étendue du préjudice : le calcul de l'indemnité et sa détermination ont fait l'objet, il faut le reconnaître, d'estimations exagérées de la part de certains juges.

Aujourd'hui, les nouvelles dispositions de l'article 41 du code du travail ont désormais mis un terme aux errements de la jurisprudence

d'avant la loi 65-99 formant code du travail par le plafonnement du taux de l'indemnité pour licenciement abusif. Mais en dépit de cette souplesse de la loi, les employeurs reviennent à la charge, cette fois-ci, pour torpiller et carrément remettre en cause le régime de réparation du licenciement.

L'OMDH attire, par conséquent, l'attention du gouvernement marocain sur sa position définitive en matière d'indemnités de licenciement. Le gouvernement marocain se doit d'entreprendre une campagne d'explications à l'endroit des employeurs qui ignorent ou feignent d'ignorer la nature juridique des différentes indemnités liées au licenciement abusif. La tentation est grande de supprimer la pluralité de ces indemnités. Un discours ambigu est mené, tambour battant, à leur sujet, alors même que le fondement juridique de chacune de ces indemnités est très clair.

L'OMDH attend du gouvernement une position claire et définitive sur cette question.

Le code du travail consacre 17 articles (530 à 547) aux organes de contrôle (les agents chargés de l'inspection du travail). Sans compter les autres domaines disséminés dans le corpus du code. L'inspection du travail étant trop importante voire centrale et incontournable au regard du contrôle de l'application de la loi et des règlements des conflits individuels et collectifs, vu l'importance de sa mission telle que définie dans l'article 532 du code, il y a lieu d'interroger le gouvernement sur les mesures qu'il compte entreprendre pour assurer le succès de la nouvelle mission de l'inspecteur du travail.

En vertu des dispositions de l'article 41, alinéas 3, 4 et 5 qui confèrent à l'inspecteur du travail la prérogative de procéder à la conciliation préliminaire, de contresigner l'accord de conciliation, et considérant le caractère « définitif et non susceptible de recours devant les tribunaux », la responsabilité de l'inspecteur du travail devient trop importante pour faire l'économie d'interrogations légitimes sur la conscience professionnelle et l'exigence éthique attendues des inspecteurs du travail.

Les inspecteurs du travail sont certes des agents assermentés placés sous la tutelle du ministère du travail et leurs décisions sont des actes administratifs susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir. Néanmoins nulle part dans le corpus du code du travail, l'attention des

parties concernées (travailleurs, employeurs, représentants d'employeurs et de travailleurs), n'a été attirée sur la possibilité et les moyens de contester le bien fondé d'une décision de l'inspecteur du travail. Cette information nous semble importante (même si par ailleurs elle est prévue par le droit administratif marocain) ; son insertion dans le code du travail ne peut que renforcer le contrôle de l'inspection et l'équité des décisions.

Vu l'importance et la mission de cette institution il y a lieu d'envisager et concevoir une réglementation appropriée et un encadrement judicieux, quant à la politique de recrutement des inspecteurs du travail, à leur formation ainsi que leur rémunération afin de les mettre à l'abri des tentations (corruption) auxquelles ils pourraient succomber. Puisque le système judiciaire, lui-même, a été l'objet et est toujours de critiques et de réformes successives, pourquoi l'inspection du travail ferait-elle l'économie de ce débat ?

Article 8

Les libertés syndicales

En ce qui concerne le droit syndical et notamment l'exercice de ce droit, il y a lieu de saluer et de prendre acte des innovations de la loi 65-99 formant code du travail, notamment toutes les dispositions codifiées à l'article 9 de ce code.

Nous émettons, toutefois, quelques réserves et sollicitons à ce sujet des éclaircissements du gouvernement marocain sur des questions qui nous paraissent contradictoires :

L'article 398 du code du travail marocain précise que : « *des syndicats professionnels peuvent être librement constitués par des personnes exerçant la même profession ou le même métier, des professions ou métiers similaires ou connexes...* ».

Toutefois, l'article 414 de ce code précise par ailleurs : « *Lors de la constitution d'un syndicat, les représentants (...) doivent déposer dans les bureaux de l'autorité locale, contre récépissé, délivré immédiatement ou contre visa d'un exemplaire du dossier, dans l'attente de la délivrance du récépissé (...)* ».

Nous considérons l'obligation de délivrance d'un récépissé comme une autorisation administrative de fait, et ce qui pourrait correspondre

à une demande d'enregistrement légal nourrit quelques inquiétudes quant à la liberté de constitution des syndicats à l'avenir.

Il y a lieu de faire, relativement aux dispositions de l'article 414, deux remarques :

1. Cet article introduit une ambiguïté sémantique sur deux notions :

a. La notion de : « *récépissé délivré immédiatement* » ;

b. La notion de : « *visa... dans l'attente de délivrance de récépissé* ».

2. Sur la question de liberté de constitution des syndicats, l'article 414 marque un recul notoire par rapport à la législation ancienne : le Dahir du 16 juillet 1957. *B.O.*, 23 août 1957, p. 1110, aujourd'hui abrogé par la loi 65-99 formant code du travail.

L'article 3 alinéa 2 in fine de ce texte précisait que : « *les documents susvisés sont exonérés des droits de timbre, ils doivent être déposés ou adressés en quatre exemplaires dans les bureaux de l'autorité locale, qui en fait tenir un au parquet. Il est, du tout, donné ou adressé récépissé* ».

Nous pensons, par conséquent, qu'il y a là une atteinte grave à l'exercice de la liberté syndicale : l'organisation internationale du travail, notamment la convention 87 de 1948, est suffisamment claire sur les notions d'autorisation administrative et de dissolution administrative. La doctrine, à l'unanimité, les différents rapports du BIT, mettent en avant l'indivisibilité de la liberté syndicale ainsi que sa complexité : il suffit de remettre en cause un des différents piliers et fondements de cette liberté pour en compromettre le libre exercice. C'est le cas ici, de la liberté de constitution des syndicats professionnels. Nous demandons, sur ce point, d'en rester à la formule de l'article 3 alinéa 2^e du Dahir du 16 juillet 1957, aujourd'hui abrogé.

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels avait formulé une recommandation au gouvernement marocain de « *prendre des mesures pour éliminer les restrictions excessives au droit de grève, en particulier celles que prévoit l'article 288 du code pénal qui criminalise certaines formes de grèves* ». (E/C.12/1/Add.55, par.46)

Il convient de souligner que la réponse apportée par le gouvernement marocain dans son rapport en vertu des articles 16 et 17 du Pacte est loin d'être convaincante. Selon ce rapport, « *Cet article 288 n'incrimine pas la grève, qui est constitutionnellement*

reconnue, mais incrimine les actes de violence perpétrés pour imposer l'arrêt du travail ».

Cette réponse perpétue l'ambiguïté juridique qui a toujours entouré l'exercice du droit de grève au Maroc :

1. D'une part la constitution marocaine reconnaît effectivement le droit de grève, mais ne le réglemente pas : La loi organique annoncée dans la constitution n'a jamais vu le jour.

Le droit de grève y est ainsi reconnu dans l'absolu. Mais les interprétations et qualifications de grève licite ou de grève illicite demeurent exclusivement subjectives et non judiciaires lorsqu'il s'agit de l'appréciation de la grève en tant que phénomène collectif concerté.

2. En revanche les tribunaux ne sont saisis que de cas individuels : la grève est ainsi abordée exclusivement à l'aune du comportement individuel, de la grève délit, et, c'est justement, dans ces cas que l'article 288 du code pénal perpétue la notion de la grève délit.

Il nous semble, par conséquent, urgent, d'harmoniser la réglementation du droit de grève. Cette harmonisation doit d'abord passer par l'abrogation de l'article 288 du code pénal qui criminalise la grève. Faire cohabiter la reconnaissance constitutionnelle et l'article 288 du Code Pénal est une incohérence et une contradiction auxquelles il est urgent de mettre un terme.

Dans un État de droit, la licéité ou non d'une grève (phénomène collectif) ne peut s'apprécier que par le juge et le juge seulement, par référence à la loi (réforme du droit de grève qui tarde encore à venir).

En attendant, nul besoin d'une disposition pénale, dans la mesure où l'employeur peut, par une ordonnance de référé revêtue de la forme exécutoire, obtenir l'évacuation de grévistes dont les comportements sont jugés répréhensibles et demander l'intervention de la force publique, si le jugement en a décidé ainsi.

Ce qui est, par conséquent, attendu de la loi portant réforme du droit de grève, est de lever toute ambiguïté juridique sur les notions suivantes : « *la grève délit* », « *la grève fautive* » et « *la grève licite* ».

En définitive, c'est en fonction du sens et de la portée de la loi sur la grève que s'apprécieront les grandes réformes et ouvertures

codifiées dans la loi 65-99 formant code du travail. L'exercice du droit syndical et l'exercice du droit de grève sont historiquement et organiquement liés. Une restriction du droit de grève peut réduire ou compromettre les avancées encourageantes et positives du droit syndical telles que réglementées par le code du travail. Au moment même où le Maroc réalise des avancées significatives en matière des droits de l'Homme et des libertés publiques, il n'est pas permis de codifier des reculs et des atteintes aux droits économiques du citoyen d'une manière générale et aux droits des travailleurs tout particulièrement

Article 10

Protection de l'enfant

Depuis la ratification de la convention des droits de l'enfant en 1993 et sa publication au bulletin officiel en 1996, plusieurs autres conventions concernant la protection de l'enfant ont été ratifiées, dont notamment :

- la convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (2000) ;
- la convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (2001) ;
- le protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001) ;
- le protocole facultatif se rapportant à la convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002).

Cependant, les mesures législatives, administratives et autres accusent un retard dans leur mise en œuvre. Il s'agit en l'occurrence de la scolarisation obligatoire des enfants fixée jusqu'à l'âge de 14 ans, qui n'est pas acquise pour un grand nombre d'enfants, notamment en milieu rural et chez les fillettes.

En outre, et malgré les nouvelles dispositions interdisant le travail des enfants de moins de 15 ans, l'OMDH enregistre le nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent, notamment dans le monde rural et dans des entreprises artisanales ou comme domestiques

pendant des heures dépassant la durée réglementaire de travail. Elle remarque l'absence d'instruments de contrôle et d'inspection pour faire respecter la loi en vigueur. Ce qui peut engendrer des drames comme celui survenu en 2003, dans un atelier clandestin à Fès où cinq petites filles ont péri à la suite d'un incendie ou celui d'un enfant qui s'est fait couper les deux mains dans une menuiserie.

Nombre d'enfants issus de familles pauvres et vulnérables, et à cause de l'ineffectivité de la réglementation, tombent dans la précarité. L'OMDH relève l'accroissement du nombre d'enfants et adolescents délinquants poursuivis quotidiennement auprès des tribunaux pour des délits liés étroitement à leur condition sociale.

Malgré l'intérêt accordé aux jeunes délinquants, le manque de centres spécialisés en nombre suffisant réduit les chances de leur réinsertion sociale.

L'OMDH constate que la CNSS n'assure que la prise en charge totale de l'enfant âgé de moins de 12 ans, à l'exception des enfants atteints de maladies chroniques et des enfants handicapés.

Le gouvernement est appelé à élaborer une stratégie nationale pour l'intégration sociale des enfants dits de la rue objets de différentes formes d'exploitation. L'action menée par les associations ne peut en aucun cas se substituer au rôle et à la responsabilité du gouvernement pour la protection de l'enfant

Article 11

Le droit à un niveau de vie suffisant

La garantie du droit à un niveau de vie suffisant demeure un vœu pieux dans un contexte où persistent, voire s'aggravent par moments, les phénomènes de pauvreté, de vulnérabilité et d'exclusion.

Pendant longtemps, les pouvoirs publics ont négligé le phénomène de la pauvreté. Ils avaient la conviction qu'il ne méritait pas un traitement spécifique. Il suffit d'assurer des taux de croissance élevés et de générer suffisamment d'emplois pour voir la richesse se diffuser dans le corps social. D'ailleurs, le terme même de pauvreté était banni du discours officiel. Il a fallu attendre le début des années 90 avec la fin du programme d'ajustement structurel (1983-1993) pour voir apparaître une sensibilité sociale dans l'orientation officielle se

traduisant par la mise en place d'une stratégie de développement social. A ce moment-là, le Maroc était sur le point de subir une « crise cardiaque » selon l'expression utilisée par le défunt Hassan II.

Mais en vérité, c'est avec l'avènement du gouvernement d'alternance (1998) et l'accession au trône de Mohamed VI (1999) que l'inflexion vers le social est devenue plus nette. La lutte contre la pauvreté est désormais inscrite dans la durée même si les résultats atteints jusqu'à présent sont loin d'être satisfaisants.

Il faut reconnaître, de prime abord, que la pauvreté pose problème. Elle est appréhendée à partir des enquêtes nationales sur la consommation des ménages dont tout le monde connaît les limites. Sur cette base, les effectifs de pauvres et le taux de pauvreté ont évolué comme suit :

	1959-1960		1971		1984-1985		1990-1991		1998-1999		2000-2001	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Urbain	1 750	43,8	2 072	38,3	1 300	13,8	912	7,6	1 814	12,0	1 560	9,6
Rural	3 995	60,0	4 457	44,7	3 300	26,7	2 448	18,0	3 496	27,2	3 622	28,8
Ens.	5 745	55,7	6 529	42,4	4 600	21,1	3 360	13,1	5 310	19,0	5 182	17,8

Source : Rapport sur le développement humain au Maroc d'après les données de la Direction de la Statistique.

Même s'il est difficile de faire des commentaires sur la base des chiffres dont la crédibilité reste à vérifier, et faute de données alternatives, il convient tout de même de faire un certain nombre d'observations.

En ne prenant en considération que les deux dernières colonnes du tableau (1998-1999 et 2000-2001), on constate que malgré une baisse légère du taux de la pauvreté de 1,2 points, celui-ci reste néanmoins situé à un niveau élevé qui est de 17,8 % au niveau national, correspondant à une population de plus de 5 millions d'âmes. Par conséquent, nous sommes devant un phénomène de masse.

En ce qui concerne sa répartition dans l'espace, il y a lieu de relever de graves déséquilibres entre le monde rural et le monde urbain. Alors qu'une personne sur 10 est considérée comme pauvre dans les villes, cette proportion grimpe à plus d'une personne sur 4 dans les campagnes. C'est dire que la pauvreté est un phénomène

essentiellement rural puisque 70 % de pauvres habitent dans le monde rural.

Aussi, le taux de pauvreté n'est pas homogène dans l'un et l'autre espace. Dans les villes, ce sont surtout les quartiers périphériques, dénommés à juste titre « ceintures de la misère », qui regroupent les laissés pour compte et les déshérités. Dans ces quartiers de fortune, la pauvreté touche jusqu'à une personne sur trois. Ce sont pour l'essentiel des nouveaux migrants qui s'installent à la marge de la ville en attendant une intégration définitive dans le monde urbain.

Dans les campagnes, la pauvreté extrême frappe un certain nombre de communes pauvres en ressources et situées dans des régions montagnardes et semi-arides qui n'ont pas été touchées par l'effort d'équipement du monde rural (électrification, désenclavement, approvisionnement en eau potable, établissements scolaires, dispensaires...).

Une carte de la pauvreté est désormais disponible. Et c'est sur cette base que l'Initiative nationale de développement humain (INDH) a été lancée. Elle a retenu dans un premier temps 300 communes rurales et 250 quartiers péri-urbains, justement là où le taux de pauvreté est supérieur à 30 %.

Ces données concernent la pauvreté absolue, c'est-à-dire la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Celui-ci est fixé en 2001 à 1 701 Dh par mois pour un ménage urbain (5,6 membres) et de 1 735 Dh pour un ménage rural (6,4 membres).

Il existe, par conséquent, une autre forme de la pauvreté, appelée relative. Elle est formée par la population vulnérable dont le revenu monétaire ne dépasse pas 1,5 fois le seuil de pauvreté soit 2 552 Dh en milieu urbain et 2 603 Dh en milieu rural. C'est une population vulnérable dans la mesure où elle n'est pas préparée à subir les chocs tels une maladie familiale prolongée, la sécheresse ou la perte d'emploi. Il suffirait donc d'un simple accident de parcours pour voir une bonne partie de cette population basculer dans la pauvreté absolue. La population qui est dans une situation dite de vulnérabilité représenterait, d'après les estimations, 25 % de la population totale.

En définitive, la pauvreté, sous ses différentes formes, concerne près de la moitié de la population. Ce qui est socialement scandaleux et humainement inadmissible.

D'ailleurs, au-delà des statistiques, la pauvreté est visible à l'œil nu. Il suffit de se promener dans les quartiers périphériques des grandes métropoles et des campagnes marocaines pour se rendre compte du dénuement de la population et des frustrations multiples qu'elle subit.

Ironie du sort, la pauvreté apparaît surtout là où il y a la richesse. La région du Gharb, connue pour ses terres fertiles et irriguées, est parmi les régions où le taux de pauvreté est le plus élevé et l'on trouve des quartiers de misère qui ceignent le centre riche de Casablanca.

La pauvreté se manifeste entre autres à travers la mendicité. Ainsi, des cohortes entières de mendiants sillonnent les artères des grandes villes et prennent d'assaut les « coins stratégiques » comme les croisements de rues, les lieux fréquentés par les touristes, et devant les mosquées, aux heures de prière.

D'après les résultats d'une étude réalisée par la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance, en collaboration avec l'Entraide nationale et le ministère de la Santé, le Maroc compte près de 500 000 mendiants « professionnels » permanents ou occasionnels. Parmi ces 500 000, on trouve une bonne partie d'enfants, soit « travaillant » seuls, soit sous la responsabilité d'un adulte. Dans ce dernier cas, il s'agit davantage d'enfants loués à la journée pour quelques dirhams !

Une telle situation est réellement préoccupante. Des organismes jadis peu concernés par le problème expriment désormais leur préoccupation, comme c'est le cas de la Banque Mondiale qui intervient dans les programmes de lutte contre la pauvreté.

Voici ce que la Banque écrit à ce sujet :

« L'un des plus grands défis du Maroc est le taux élevé de la pauvreté. Bien que la pauvreté ait régressé – de 19 % à 15 % entre 1999 et 2004 pour une population de 30 millions – elle reste importante. Par ailleurs, elle est fragile, sensible à la volatilité de la croissance économique liée au secteur agricole. On note en effet que la régression de la pauvreté est le résultat de bonnes performances dans le secteur agricole sur la période 2001-2004, alors que la hausse de la pauvreté dans les années 1990 (de 13 % en 1991 à 19 % en 1999) était le résultat d'une faible production économique due à la sécheresse. La pauvreté est donc tributaire de la sécheresse, avec les faibles taux de croissance qui s'ensuivent ».

Droit à un logement adéquat

La pauvreté se manifeste entre autres, au niveau de l'accès à un logement décent dans la mesure où ce sont les pauvres et les populations marginalisées qui occupent des logements dont le dénominateur commun est l'insalubrité.

Le déficit enregistré en matière de logements est criant. Il est estimé à plus de 1,2 millions d'unités. L'écart entre l'offre et la demande connaît une croissance importante. Alors que les besoins annuels en logements en milieu urbain sont estimés à 140 000 unités par an entre 2002 et 2007 (contre une moyenne annuelle de 125 000 entre 1994 et 2001), la production n'a pas dépassé 115 000 par an dont 70 % sont réalisés dans le secteur réglementaire et 30 % dans le secteur non réglementaire. Il faudrait donc tout mettre en œuvre pour résorber ce déficit surtout si l'on tient compte du déficit cumulé.

En 2001, le nombre des ménages occupant un logement insalubre est estimé à un million, soit 18 % des ménages urbains. En termes de population, ce pourcentage est beaucoup plus important, les ménages pauvres comptant généralement plus d'enfants, selon les études sociologiques réalisés.

On dénombre en 2001, 262 000 ménages habitant des bidonvilles. Ce chiffre était de 160 300 en 1992, le taux d'accroissement annuel enregistré est de 5,6 %, taux supérieur au taux de croissance de la population urbaine (4 %).

Quant à l'habitat clandestin, désigné par le sigle QHNR (quartiers d'habitat non réglementaire), il concerne un millier de quartiers où s'entassent 520 000 ménages contre 354 000 en 1993. Les conditions de vie dans ce genre de construction ne sont pas loin de celles qui prévalent dans les bidonvilles. En effet, le taux de raccordement à l'eau potable n'y dépasse pas 30 % et celui de l'assainissement 40 %.

La troisième catégorie de l'habitat insalubre concerne les logements menaçant de tomber en ruine et qui sont localisés pour l'essentiel dans les anciennes médinas. 90 000 ménages sont concernés par une telle situation.

Il apparaît clairement que l'Etat n'est pas parvenu à éradiquer le fléau de l'habitat insalubre et plus particulièrement, les bidonvilles qui

se développent fortement et rapidement et ceinturent les grandes agglomérations urbaines.

Il faut reconnaître que les pouvoirs publics ont fait quelques efforts dans ce sens. Mais devant la gravité du phénomène, la lenteur des travaux et de la bureaucratie, la crise non seulement persiste mais s'amplifie.

Par exemple, le programme de « 200 000 logements » lancé en grande pompe par le Roi Hassan II en 1994 n'a été réalisé et encore partiellement qu'en 2003 : à peine 138 000 logements ont été mis en chantier dont 63 500 sont achevés et 74 700 en cours de réalisation.

Dans la mêlée, un autre programme plus ambitieux que le précédent fut lancé en 2001 visant l'éradication de l'habitat insalubre à l'horizon 2010, en construisant 100 000 logements par an. Vaste et louable objectif ! Le coût global de ce programme, baptisé pour la circonstance « villes sans bidonvilles », est évalué à 55,66 milliards de Dh dont 30,5 milliards liés directement à la résorption de l'habitat insalubre.

Certes, il est très tôt pour procéder à l'évaluation d'un tel programme. Mais on peut d'ores et déjà émettre quelques remarques et en souligner certaines insuffisances.

D'abord, sa réussite dépend de plusieurs conditions dont notamment :

- L'adhésion des autorités locales par des mesures de dissuasion afin de limiter la prolifération des bidonvilles et de l'habitat clandestin et sensibiliser la population cible par son implication dans les projets ;
- La réforme du système d'immatriculation foncière ;
- La réforme du code d'urbanisme par l'abandon de l'urbanisme réglementaire source du développement d'une économie de rente et générateur de spéculation immobilière en lui substituant un urbanisme de concertation ;
- Refonte du règlement relatif à l'habitat social en l'adaptant aux spécificités régionales ;
- Sensibiliser la population particulièrement qui travaille dans le secteur informel aux avantages du produit FOGARIM et le recours au micro-crédit ;
- Accompagnement social des programmes.

Ensuite, le programme fait la part belle au secteur privé qui est parfois mu uniquement par le profit et le gain facile. Ledit programme risque donc d'être réduit à une simple opportunité d'investissement, spéculatif de surcroît, reléguant au dernier plan sa dimension sociale. Il convient dès lors d'envisager la mise en place d'un dispositif de contrôle rigoureux des organismes et entreprises ayant remporté les appels d'offre.

Enfin, le monde rural fait figure de parent pauvre. La question du logement est souvent présentée comme strictement urbaine, laissant de côté la moitié de la population du Maroc, qui est pourtant davantage encore confrontée à la pauvreté et au dénuement. Cette absence de programme spécifique au monde rural en matière d'accès à un logement décent est pour le moins inadmissible.

Article 12

Le droit à la santé

D'après la définition de l'OMS, la santé ne signifie pas uniquement absence de maladie. Elle signifie le droit de la personne à jouir d'un bien-être physique, mental et social. Par conséquent, l'Etat se doit de garantir à ses citoyens le niveau le plus élevé de santé.

Le gouvernement marocain souligne dans son rapport, les progrès accomplis en la matière dont notamment :

- l'amélioration à l'accès aux soins de base préventifs et ambulatoires ;
- le renouvellement et l'équipement d'établissements de santé et de dispensaires dans les campagnes et les hôpitaux régionaux ;
- la garantie de fourniture de médicaments, de sérums, de moyens contraceptifs, d'ambulances et de moyens de transport pour les infirmiers mobiles ;
- le développement de la surveillance de la grossesse et de l'accouchement.

Cependant, après examen dudit rapport, quelques remarques s'imposent :

- Le Maroc a effectivement réalisé un progrès notoire dans plusieurs domaines tels que la généralisation du vaccin des enfants,

les programmes de planning familial, la prévention, le traitement des diarrhées aiguës de l'enfant, l'amélioration des conditions d'accouchement en milieu urbain, le contrôle des maladies transmissibles. Ce progrès s'est d'ailleurs répercuté sur l'espérance de vie.

– Néanmoins, l'accroissement du taux de chômage, l'extension de la pauvreté et le développement de l'exode rural font que de larges couches de la population se trouvent plus exposées que d'autres aux différentes maladies en raison de l'absence d'un logement décent, de la malnutrition et de la pollution de l'environnement, d'autant plus que ces couches sont privées de toute couverture médicale.

– La couverture médicale ne concerne que 20 % de la population. Même après l'entrée en vigueur de l'assurance maladie obligatoire en 2006, 60 % de la population resteront dans l'incapacité de faire face aux coûts des soins.

– Dans le monde rural, les premiers soins restent insuffisants et les femmes enceintes accouchent en dehors de tout contrôle sanitaire.

– Par ailleurs, le budget du ministère de la santé est insuffisant pour faire face aux besoins de la population. La société civile et les ONG sont obligées de procéder à des campagnes de sensibilisation et de soins à travers :

- des caravanes de santé pour diagnostiquer et soigner certaines maladies ;
- la création de centres d'hémodialyses ;
- la lutte contre le sida ;
- la prise en charge des personnes atteintes de cancer.

En outre, les ambulances publiques et privées sont en nombre insuffisant et pas suffisamment équipées.

– Le phénomène de l'extension du secteur privé dans le domaine de la santé pose le problème de son contrôle, certaines dérives ont été constatées, portant atteinte aux droits du malade et parfois à son intégrité physique et à sa vie.

– L'absence de l'équilibre entre les régions en matière d'infrastructure et d'équipements sanitaires. Il y a également un grand écart entre le monde rural et le monde urbain en matière de lits

hospitaliers. Alors que la moyenne nationale est de 1 lit pour 900 personnes, ce ratio est de 1 pour 500 en ville et de 1 pour 10 000 dans les campagnes, sachant que dans certaines régions, il faut parcourir une dizaine de kilomètres pour atteindre le dispensaire le plus proche.

– La situation de la santé dans le domaine de la psychiatrie laisse à son tour à désirer. Les centres de psychiatrie relevant du ministère de la santé n'ont de tel que le nom. Rien ou presque n'y est fait pour prendre en charge les malades. Des conditions socio-économiques difficiles (pauvreté, l'analphabétisme, l'habitat insalubre etc.) sont à l'origine de troubles mentaux, chez certains citoyens.

– Le phénomène de la consommation des calmants et de stupéfiants ainsi que la violence contre les femmes et les enfants peuvent engendrer de sérieux problèmes psychiques.

– Le développement des maladies dues aux carences en protéines et vitamines – faiblesse de la vue, maladies cardio-vasculaires, diabète – montre l'absence d'une politique garantissant le droit à une alimentation saine.

– Les médicaments, soumis à des impôts élevés, sont hors de portée de la population. Cette situation risque de s'aggraver suite à la signature de l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis interdisant la production de médicaments génériques.

– La répartition des dépenses de santé montre que ce sont les ménages qui supportent le fardeau puisqu'ils y contribuent à hauteur de 50 %. L'Etat en supporte 28 % et le secteur des assurances 16 %.

– Les personnes atteintes de maladies cancéreuses vivent un réel calvaire. L'infrastructure existante permet le traitement de 10 000 cas par an. 50 000 autres malades se trouvent exclus de la prise en charge.

– Par ailleurs, le taux de décès des enfants dont l'âge est inférieur à 5 ans, reste encore élevé. Le taux de mortalité dans cette tranche d'âge est de 60 ‰ contre 12 ‰ en Malaisie et 6 ‰ en France.

– La situation des urgences dans les hôpitaux et les cliniques est particulièrement préoccupante que ce soit au niveau des conditions d'accueil que des soins et des services de réanimation. Le taux de décès enregistré dans les établissements de santé publique est éloquent : 277 sur 100 000 patients.

– La presse nationale s'est également fait l'écho de plusieurs cas de fautes médicales en raison de la négligence et de l'irresponsabilité du personnel hospitalier (administration, médecins et infirmiers).

– L'absence de structures de contrôle dans un système de santé éclaté entre différents organismes : santé publique, médecine militaire, médecine privée, cliniques mutualistes, Caisse nationale de sécurité sociale, croissant rouge, cliniques dépendantes d'établissements semi-publics ...

– En raison de l'absence de processus démocratique dans la désignation des organes chargés de veiller à l'éthique de la profession, les décisions émanant de tels organes sont inefficaces et manquent de crédibilité.

Ces lacunes et insuffisances dans le domaine de la santé publique au Maroc sont confirmées par le rapport sur le développement humain des 50 dernières années publié récemment par les pouvoirs publics. Ce document révèle :

– que les indicateurs relatifs à la santé de l'enfant suscitent l'inquiétude et ont un impact négatif sur le niveau de développement humain ;

– que le pays connaît une transition « épidémiologique » caractérisée par la coexistence de formes anciennes de maladies avec de nouvelles ;

– que le niveau de la protection sociale est insuffisant ;

– l'absence d'un cadre stratégique d'action et d'une vision globale de la santé. Le rapport souligne l'existence de situations de rente qui se sont transformées progressivement en force réelle d'inertie en plus de la centralisation excessive de l'administration et de la faiblesse des secteurs régionaux et de la crise de l'hôpital public.

Articles 13 et 14

Le droit à l'éducation

Comme pour le droit au travail, le droit à l'éducation est lui aussi garanti par la loi suprême du pays et réitéré par les différents textes législatifs et réglementaires. Nonobstant les progrès accomplis en matière de scolarisation au cours des dernières années, l'objectif fixé

de la scolarisation est loin d'être atteint. L'opinion publique dénonce la « faillite » du système éducatif.

Le cadre de référence en la matière reste la Charte nationale pour l'éducation et la formation qui a fait de la décennie 2000-2009 celle de l'éducation et de la formation pendant laquelle elle a fixé un certain nombre d'objectifs à atteindre. Rappelons que ladite charte, adoptée par consensus par une commission nationale représentant toutes les sensibilités de la nation (COSEF), a été traduite sous forme de textes de lois, de décrets et de règlements.

Nous sommes à mi-chemin du parcours, et il est légitime de faire un état des lieux intermédiaire : où en sommes-nous par rapport aux objectifs de la charte ? Sommes-nous sur la bonne voie ? Les résultats atteints sont-ils proportionnels aux efforts consentis par la collectivité ?

L'enseignement préscolaire

La Charte a insisté à juste titre sur l'importance de développement de l'enseignement préscolaire au bénéfice de la tranche d'âge inférieure à 6 ans.

Le taux de scolarisation de la tranche d'âge 4-5 ans a atteint 50 % en 2003-2004 en nette régression par rapport à 2000-2001 avec un taux de 55 %. On relève une double disparité en terme de scolarisation: entre le milieu rural et le milieu urbain d'une part et entre les deux sexes d'autre part. Ainsi, le pourcentage des petites filles bénéficiant en milieu rural, d'une éducation préscolaire ne représente que 17,5 % de l'ensemble des petites filles marocaines, celles-ci ne représentant que 39,4 % de l'ensemble de l'effectif.

Alors que les enfants du monde rural fréquentent surtout l'école coranique (m'sid,) utilisant des méthodes pédagogiques archaïques, les enfants en milieu urbain bénéficient eux d'un apprentissage relativement développé, dispensé par des crèches équipées en moyens pédagogiques et didactiques. Il s'agit dans ce dernier cas, d'institutions privées avec des tarifs parfois prohibitifs, ce qui peut expliquer le taux de scolarisation relativement faible et sa tendance à baisser. La COSEF n'a pas manqué d'ailleurs de relever, dans un rapport « confidentiel » remis au Chef de l'Etat, ce revers en soulignant que les inscriptions dans le préscolaire sont passées de 817 000 en 1999 à seulement 685 000 en 2004. La généralisation de la scolarisation de

l'enseignement préscolaire semble ne pas constituer une priorité. Si l'Etat était effectivement décidé à s'y atteler, il aurait dégagé les moyens nécessaires en mobilisant les collectivités locales afin qu'elles assument aussi leurs responsabilités conformément à la charte communale.

L'enseignement primaire

L'effectif des élèves scolarisés dans l'enseignement primaire (public et privé) a augmenté de façon continue entre 1999-2000 et 2003-2004 passant respectivement de 3,67 millions à 4 millions. La proportion des filles scolarisées est passée de 44,8 % à 46,4 % traduisant ainsi l'effort accompli en faveur de la scolarisation des jeunes filles et la lutte contre la discrimination qu'elles subissent face à l'école.

Le taux de scolarisation de la tranche d'âge 6-11 ans est passé quant à lui de 79,1 % à 92,17 %.

En milieu urbain, il est passé de 90 % à 96,6 % et en milieu rural de 69,5 % à 87,3 %. Pour les filles rurales, le taux de scolarisation est passé de 62 % à 83 %.

Pour ne prendre que les enfants ayant atteint l'âge légal d'accès à l'école primaire, 6 ans, le taux de scolarisation au niveau national n'a pas dépassé 90 % au niveau national (94 % en milieu urbain et 85 % en milieu rural). L'objectif arrêté par la charte était d'assurer la généralisation de la scolarisation de tous les enfants de cet âge en 2002.

Néanmoins près de 500 000 enfants, uniquement dans la tranche d'âge 6-11 ans ne sont pas scolarisés. Si on y ajoute la tranche d'âge 12-15 ans, le chiffre d'un million est largement atteint. Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'abandon scolaire dont le taux est estimé à 6 %. Ce qui revient à dire que ce sont près de 250 000 élèves qui abandonnent annuellement l'enseignement primaire et qui rejoignent les rangs de ceux qui n'ont jamais accédé à l'école.

Nous reviendrons sur le problème de la qualité de l'enseignement, commun à tous les cycles, du préscolaire au supérieur.

L'enseignement secondaire

Le même effort a été accompli pour l'enseignement secondaire. Ainsi, le taux de scolarisation de la tranche d'âge 12-14 ans est passé

de 58 % en 1999-2000 à 68,7 % en 2003-2004, soit près de 11 points de plus en 4 ans. Ce qui est loin d'être insignifiant. C'est dans le milieu rural que l'effort consenti a été le plus important puisque le taux de scolarisation y est passé de 34,8 % à 50 % soit 15,2 points de plus. La scolarisation des jeunes filles en milieu rural a connu une augmentation fulgurante mais elle reste toujours largement inférieure à celle des garçons : ce taux est passé de 24,2 % à 42,5 %, soit pratiquement le double en 4 ans.

En revanche, pour la tranche d'âge 15-17 ans, le taux est passé au cours des deux dates de référence de 35,4 % à 42,8 %.

Cependant, cet accroissement des effectifs ne s'est pas accompagné par un effort conséquent ni en matière d'orientation des élèves vers des formations scientifiques et techniques, ni de surcroît en matière d'encadrement. Ainsi, les disciplines littéraires absorbent plus de la moitié des élèves inscrits. Choix fait souvent par défaut dans la mesure où les possibilités dans d'autres filières sont limitées. De même, beaucoup d'enseignants sont affectés à des matières pour lesquelles ils ne sont pas formés et qualifiés.

L'enseignement supérieur

La mise en œuvre de Charte et de la réforme a commencé durant l'année 2003-2004, soit trois années après son entrée en vigueur dans les autres cycles. D'ores et déjà les signes de faiblesse commencent à apparaître dans la mesure où les moyens financiers et humains qui devaient accompagner cette réforme ont fait défaut.

L'enseignement supérieur étant le couronnement du parcours suivi par l'élève depuis le préscolaire jusqu'au baccalauréat, les difficultés ne font en définitive que s'aggraver et les problèmes s'accumuler.

Ainsi, les établissements à accès libre continuent de drainer l'essentiel des étudiants (92 %) dont plus de 40 % pour les seules facultés de droit et de sciences économiques. Il faut remarquer l'amélioration de la proportion d'étudiantes dans l'effectif global, passée de 42,8 % en 1999-2000 à 45,8 % en 2003-2004. Le taux de scolarisation, avec un effectif de 280 000 étudiants, reste néanmoins l'un des plus faibles de la région : à peine 10 % contre 22 % en moyenne pour des pays comparables.

Par ailleurs, le rendement de cet enseignement est faible. Avant la réforme, on estime que le nombre moyen d'années d'études pour l'obtention d'une licence est de 9 au lieu des 4 années théoriques. Avec la réforme, la situation ne semble pas connaître une amélioration significative.

Pour ce qui est de la rentabilité externe, l'intégration des diplômés universitaires dans le marché du travail en dit long à ce sujet. Il n'est pas exagéré de dire que l'université marocaine s'apparente aujourd'hui à une véritable usine de production de chômeurs.

L'éducation non formelle

L'éducation non formelle offre la possibilité à la vaste majorité d'enfants et de jeunes qui ne sont pas atteints par le système éducatif formel d'accéder à l'apprentissage.

Selon les spécificités du pays concerné, cet enseignement peut englober des programmes d'alphabétisation des adultes, d'éducation de base d'enfants non scolarisés, d'acquisition de compétences utiles à la vie courantes et professionnelles, et de culture générale. Les programmes d'éducation non formelle ne suivent pas nécessairement le système d'"échelle", peuvent être de durée variable et être ou ne pas être sanctionnés par un certificat des acquis de l'apprentissage effectué.

L'éducation non formelle peut déboucher soit sur l'intégration au système éducatif formel, soit sur l'intégration dans la vie active. L'objectif étant de sauver les enfants n'ayant pas accédé à l'école à l'âge légal. Au Maroc, ce sont plus de 2 millions qui sont dans cette situation si l'on prend en considération la tranche d'âge 8-15 ans, soit un enfant sur trois.

Les réalisations sont modestes. A peine 140 000 enfants ont pu bénéficier de ce programme depuis son lancement en 1997, soit moins de 20 000 par an en moyenne. Moins de 10 % de ces effectifs ont pu être versés dans le circuit de l'éducation formelle. Les autres, soit la majorité, ont été orientés vers des centres de formation professionnelle pour apprendre des métiers. En somme, de telles réalisations sont disproportionnées par rapport aux moyens mobilisés si l'on en croit le discours officiel.

La lutte contre l'analphabétisme

L'objectif arrêté par les pouvoirs publics, bien que modeste, est louable. Il consiste à ramener le taux d'analphabétisme à moins de 20 % en 2010. Au vu des résultats atteints depuis le lancement de ce programme, cet objectif a peu de chance d'être atteint.

En effet, le rythme suivi jusqu'à présent est lent : moins de 500 000 bénéficiaires de cours d'alphabétisation dispensés par l'Etat et les différents partenaires par an. Sur la base de 13 millions d'analphabètes auxquels il faut ajouter les abandons annuels, il faudra attendre plus d'un quart de siècle pour éradiquer l'analphabétisme dans ce pays. Même en retenant le plan d'action gouvernemental pour 2004-2007, consistant à faire bénéficier du programme d'alphabétisation 1 million de personnes par an, il faudra pas moins de 12 à 13 ans.

Nous ne discutons pas ici du sens à donner à l'analphabétisme : s'agit-il simplement de personnes qui ne savent ni lire ni écrire ? Quel niveau de lecture et d'écriture est visé ? S'agit-il de personnes qui trouvent des difficultés à s'intégrer dans la vie moderne par manque d'instruments de la connaissance élémentaire ?

La lutte contre l'analphabétisme, telle qu'elle se déroule au Maroc s'inscrit plutôt dans la première optique. C'est pour cela que ses résultats sont très discutables et ses retombées forcément limitées.

Les formateurs n'ont pas reçu de formation spécifique pour cette tâche et les programmes sont mal adaptés au contexte. Les horaires consacrés au programme sont de l'avis des spécialistes très insuffisants (200 heures au lieu de 1000 heures pour une alphabétisation convenable) et inadaptés à certaines catégories de la population. L'absence de suivi et d'évaluation, le manque de coordination au niveau national sont d'autres limites à ce programme.

En définitive, le système n'a eu à ce stade que de faibles résultats. Seuls un tiers des lauréats du cycle de l'alphabétisation ont acquis réellement l'aptitude à lire, à écrire et à calculer. Ce qui nous amène, à relativiser les chiffres avancés par les responsables concernant le nombre réel d'analphabètes dans le pays.

Article 15

Le droit de toute personne à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique

Le gouvernement déploie de nombreux efforts pour promouvoir la culture et le progrès scientifique et pour garantir un droit d'accès égal qui vise la création d'une conscience culturelle, l'accompagnement de la globalisation culturelle, l'édification de structures culturelles modernes, un appui qui garantit la permanence de la production et de la création et l'aide aux associations culturelles.

Dans le rapport, le budget alloué à la culture a connu un accroissement durant la période 1998-2002 de l'ordre de 33 %. Les recettes du fonds national de l'action culturelle ont enregistré aussi une hausse sensible. Le Fonds Hassan II a consacré 400 millions de Dh (38 millions euro) pour la construction de la Bibliothèque nationale, du musée royal et du théâtre de Casablanca.

En outre, le ministère bénéficie d'appuis financiers tant de l'étranger (France-Union européenne) que d'entreprises et de fondations marocaines.

Les actions culturelles du gouvernement s'inscrivent dans le cadre de création de maisons et de centres de lecture, de bibliothèques multimédias, de restauration de sites historiques, de la production d'une anthologie de la musique marocaine, du développement de production culturelle grâce à une stratégie d'appui aux activités théâtrales, aux associations culturelles et à la diffusion du livre.

L'analyse du rapport nous amène à faire les observations suivantes :

Dans le domaine culturel, le Maroc est appelé à relever un grand défi de l'intégration aux valeurs positives de la culture internationale. A l'heure de la mondialisation, il doit réaliser cette intégration sans toutefois renoncer à son identité. La société marocaine aujourd'hui est profondément bousculée et touchée par la globalisation culturelle. Alors qu'elle s'urbanise à un rythme accéléré et que ses modes de vie changent, nous assistons à une réelle absence d'une politique culturelle pour accompagner ce changement surtout au niveau des nouvelles valeurs émergentes.

Les efforts déployés par le gouvernement dans le domaine culturel sont limités et incohérents, les intentions mentionnées dans le rapport restent éloignées de la réalité.

Les moyens réservés à la culture, tant matériels qu'humains sont en deçà des besoins considérables que nécessite le développement d'une conscience culturelle et l'accompagnement de la globalisation culturelle.

En outre, le manque manifeste d'intérêt des autorités n'aide nullement à remédier à cette situation.

Le Maroc dispose d'un patrimoine civilisationnel et culturel riche et dense, qui peut constituer pour les générations d'aujourd'hui un gisement en termes d'inspiration et de créativité, malheureusement la recherche dans ce domaine reste insignifiante.

Les nouvelles valeurs comme celle des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes, de la justice sociale façonnent de plus en plus les rapports des Marocains à la culture. L'interaction qui lie la société marocaine à la culture s'opère surtout au niveau de ces valeurs qui souffrent encore d'une culture dominante d'irresponsabilité, de fatalité et de laxisme. Le rôle de l'Etat qui devrait consister à réguler ces valeurs est défaillant.

Une nouvelle stratégie de la culture est nécessaire, elle doit mettre sur pied un système performant assurant une conscience accrue des transformations dans le domaine socio-culturel. Les actions culturelles du gouvernement devraient procéder à des perspectives et non seulement à des rétrospectives, comme c'est souvent le cas ou d'une manière générale l'aspect folklorique l'emporte sur celui de l'innovation et de la créativité.

Sans un système assurant un minimum de conscience culturelle, on ne peut prétendre au changement et au développement.

L'élaboration d'une charte de la culture pourrait aider à définir les domaines à développer de la culture et les moyens à lui réserver.

La mise en valeur du patrimoine culturel doit se développer dans un contexte porteur valorisé par des activités de recherche, de formation, d'innovation et de corrélation positive entre l'identité nationale et les apports positifs de la culture mondiale, ceci pour éviter les risques de sclérose ou de véritable régression sans progression dans l'avenir.

Le budget alloué par l'Etat aux affaires culturelles ne répond pas aux besoins réels dans ce domaine. Le rapport souligne seulement l'accroissement du budget d'investissement durant la période 1998-2002 qui est de l'ordre de 33 % sans toutefois mentionner le montant du budget général de l'Etat réservé aux affaires culturelles qui reste dérisoire. Même si on prend en considération les budgets du ministère de la Culture pour les années 2005 et 2006 et qui sont plus élevés que ceux mentionnés dans le rapport (1998-2002) nous constatons qu'il s'agit de montants sans aucune mesure avec les besoins réels dans le domaine de la culture.

Si on se réfère aux budgets 2005 et 2006, on constate :

(en euro – un euro = 10,50 Dh)

	2005	2006
Budget général / ministère de la culture	22,50 millions	24,90 millions
Budget de fonctionnement	17,40 millions	18,30 millions
Budget d'investissement	5,10 millions	6,50 millions

Nous constatons par exemple pour l'année en cours 2006 que 74 % du budget sont consacrés au fonctionnement tandis que 26 % seulement sont réservés à l'investissement.

En outre, il faut souligner que les aides financières accordées par le Fonds Hassan II (12 millions d'euros), l'aide internationale (France et union européenne : 9 millions d'euros) et le Fonds pour l'action culturelle (2 millions d'euros) dépassent de 3,5 fois le budget d'investissement du ministère.

Ceci témoigne de la précarité de l'intérêt que donne l'Etat aux affaires culturelles. Certes, nous prenons en considération les efforts d'intention du gouvernement, mais faut-il encore les réaliser au niveau des actions culturelles qui nécessitent, entre autres, des moyens matériels adéquats que le budget général de l'Etat devrait leur réserver.

La culture qui est au cœur du changement social doit trouver la place qui lui incombe au niveau des engagements de l'Etat.

Le Maroc souffre d'une infrastructure culturelle défailante. Les 71 maisons de culture, avec une forte concentration dans les grandes

viles manquent pour la plupart d'équipements de base. Les activités théâtrales sont insuffisantes. En effet il n'existe au Maroc qu'un seul théâtre pour 3,4 millions d'habitants, c'est-à-dire moins de 10 théâtres pour tout le pays. Ces édifices manquent d'équipements techniques et d'encadrement artistique professionnel.

Dans le domaine de la musique, on ne compte qu'un seul institut de musique pour 1,8 million d'habitants c'est-à-dire moins de 15 instituts pour tout le pays qui manquent aussi, selon le témoignage du ministère de la culture d'équipements techniques et du personnel d'encadrement.

Le Maroc ne dispose pas d'une galerie nationale d'exposition. Le ministère de la culture ne dispose que de 18 bibliothèques dont la majorité accuse un énorme manque en moyens techniques et humains. De même, il y a une absence totale des ateliers d'art et des résidences d'artistes. Les groupes de théâtre indépendants ainsi que les groupes de musique modestes sont, selon le témoignage du ministère de la Culture, incapables de développer des actions artistiques en raison de l'insuffisance de moyens disponibles.

Le secteur du livre, malgré les efforts déployés continue de connaître des difficultés, tant au niveau de l'impression et de l'édition que celui de la distribution et de la lecture. La moyenne des livres édités par an au Maroc durant les trois dernières années ne dépasse guère 850 dont une bonne partie de livres scolaires.

Il faut noter, par ailleurs, l'absence de projets à caractère national. Il s'agit du Musée royal, de la documentation du Maroc, du théâtre et de l'opéra de Casablanca. Seul le projet de la bibliothèque nationale du Maroc est en cours de réalisation.

Il faut renforcer la production et la consommation culturelle, réduire le déficit enregistré dans le domaine du patrimoine culturel, encourager et appuyer les recherches et les études dans ce domaine, développer le réseau des maisons de culture à travers le pays et mettre en place une infrastructure adéquate.

Il faut améliorer les conditions de travail des artistes qui ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni de la couverture médicale, et qui travaillent dans un domaine dépourvu d'une législation le régissant du fait que le Maroc n'en dispose pas encore.

Droit des minorités culturelles : la culture amazigh

Concernant le droit des amazighs de participer à la vie culturelle de la société marocaine et d'utiliser leur propre langue, nous soulignons les intentions du gouvernement marocain de promouvoir la langue amazigh. L'institut royal pour la culture amazigh (IRCAM) créé en 2001 est appelé à jouer ce rôle.

La culture amazigh fait partie intégrante du patrimoine culturel national. Elle est aujourd'hui en pleine renaissance. Le gouvernement doit lever la marginalisation dans laquelle elle sombrait et la considérer comme une source de richesse culturelle qui peut ouvrir de nouvelles perspectives d'épanouissement de la création culturelle et participer au renouveau artistique.

Néanmoins le développement de la culture amazigh, au même titre que celui de la culture d'une manière générale au Maroc, reste entravé par le manque de moyens matériels et humains.

Il faut arrêter les grandes lignes d'une stratégie de développement culturel en vue d'accélérer le rythme des actions culturelles au Maroc et mieux gérer le patrimoine culturel national.

Conclusions et recommandations

Au terme de ce rapport, il serait utile d'en résumer les traits saillants en dégagant les points forts de l'action des pouvoirs publics et en soulignant les insuffisances et lacunes.

Incontestablement, le Maroc a déployé au cours des dernières années des efforts louables en matière de couverture des besoins sociaux et de réduction des inégalités entre le milieu rural et le milieu urbain ainsi que les discriminations entre hommes et femmes.

Cet effort se lit dans l'affectation des dépenses budgétaires au bénéfice des secteurs sociaux. Ainsi, la part du budget consacré aux secteurs sociaux est passée de 39 % en 1993 à plus de 50 % aujourd'hui.

L'un des domaines où cet effort est le plus perceptible est l'équipement du monde rural en infrastructure. Les trois programmes dédiés au monde rural - Programme national de routes rurales (PNRR), Programme d'électrification rurale généralisée (PERG), Programme d'approvisionnement groupé en eau du monde rural (PAGER)- avancent désormais à un rythme plus rapide. Ce qui est de nature à désenclaver le monde rural et à le sortir de son isolement et de sa marginalisation.

Aujourd'hui, 3 000 villages supplémentaires sont raccordés annuellement au réseau électrique. Le taux de branchement au réseau a atteint en 2004, 62 % contre 17 % lors du lancement du programme en 1996.

Le taux de l'accès à l'eau potable a atteint lui, 60 % en 2004 contre 14 % en 1994.

L'OMDH demande au gouvernement marocain de poursuivre cet effort, voire d'en accélérer la cadence en vue de désenclaver définitivement le monde rural et de réduire la pauvreté.

En revanche, dans d'autres domaines, l'action gouvernementale n'a pas été malheureusement concluante :

- En matière d'égalité entre les hommes et les femmes, s'il faut enregistrer avec satisfaction l'adoption du nouveau code de la famille et les nouvelles stipulations du code du travail, force est de constater que des résistances fortes subsistent sur le terrain pour rendre opérationnelles ces réformes. En outre, des disparités existent au niveau de l'accès à l'éducation, de l'accès au travail et aux postes de responsabilité, au niveau de la rémunération...

L'OMDH recommande la mise en place d'un mécanisme institutionnel de suivi des avancées des droits des femmes et des entraves qui s'y dressent. Par ailleurs, l'approche genre doit être présente dans tous les programmes de développement et dans la préparation des lois de finances annuelles. Il faut enfin que l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des droits civils soit inscrite dans la constitution.

- En matière de travail, le gouvernement n'est pas parvenu à infléchir le déséquilibre entre l'offre et la demande et on assiste à une aggravation continue du chômage, surtout des diplômés du supérieur, qui concerne aujourd'hui un actif sur cinq en milieu urbain sachant que les personnes au chômage ne bénéficient d'aucune indemnité. Même la formation professionnelle, dont le financement est assuré pourtant par les salariés, ne profite qu'en partie à ces derniers.

Cette situation est mise à profit par des patrons sans scrupule pour remettre en cause certains acquis des travailleurs et grignoter au maximum sur les salaires et autres avantages sociaux. Les licenciements abusifs, le paiement des salaires au dessous du SMIG sont des pratiques courantes. De même, l'écart entre le SMIG et le SMAG (salaire minimum dans l'agriculture) ne repose sur aucun fondement : il est injuste et injustifié.

Les recommandations de l'OMDH en matière de garantie de droit au travail peuvent être résumées comme suit :

- La mise en place d'un système d'indemnité pour le chômage.
 - L'amélioration du pouvoir d'achat des salariés par un ajustement des salaires tout en veillant à l'application du salaire minimum.
 - L'abolition de l'écart des salaires entre l'agriculture et l'industrie.
 - L'extension de la législation du travail aux secteurs qui en sont exclus : domestiques de maison, artisanat, secteur informel en général.
 - L'adoption de la loi organique pour organiser le droit de grève conformément à l'article de la constitution.
 - L'interdiction dans les faits du travail des enfants et la mise en place des mécanismes opérationnels de protection des enfants-apprentis dans le secteur de l'artisanat.
 - La création d'un environnement économique et social à même de générer plus d'emplois et de richesse.
 - L'adoption d'une bonne gouvernance par le respect de la suprématie de la loi, la gestion saine des affaires publiques, la lutte contre la corruption, le respect des droits humains, la promotion de la démocratie et le développement de l'approche participative.
- Le secteur de la santé, malgré l'entrée en vigueur timide de l'assurance maladie obligatoire, est livré à la logique du marché et l'Accord bilatéral signé par le Maroc avec les Etats-Unis posera un grand problème surtout en matière de production des médicaments. Seules les populations solvables arrivent à se soigner tant bien que mal. Le déficit est tel que la jouissance du droit à la santé par le citoyen marocain nécessitera un très grand effort de la part du gouvernement marocain. Les populations pauvres (près de la moitié de la population) sont abandonnées à leur sort.

A cet effet, l'OMDH recommande :

- La généralisation de la couverture médicale à tous les citoyens par la mise en place du RAMED (régime d'aide médicale) au bénéfice des populations pauvres et vulnérables.
- La création de mécanismes de contrôle du secteur privé pour observer les règles de déontologie.
- La révision de la carte sanitaire dans le sens d'un meilleur équilibre entre le monde rural et le monde urbain.
- L'augmentation de la part du budget affectée au secteur de la santé publique.

• Les mal logés se comptent par millions. L'accès au logement est un véritable calvaire pour l'écrasante majorité de la population. La spéculation immobilière bat son plein et elle est source d'enrichissement rapide. Le déficit en logements est estimé aujourd'hui à 1,2 millions unités. Un autre obstacle à l'accès au logement par le citoyen est le taux d'intérêt élevé pour des crédits bancaires.

Pour garantir le droit à un logement décent, l'OMDH recommande :

- L'accélération du programme national de résorption des bidonvilles et de l'habitat insalubre ;
- La levée des contraintes relatives à l'immobilier à travers la réforme du système d'immatriculation, la réforme du code d'urbanisme, l'adaptation du crédit bancaire aux spécificités régionales et particulièrement dans le monde rural ;
- La mise en place d'un dispositif de contrôle de l'exécution des travaux par les entreprises et les organismes ayant remporté les appels d'offre ;
- La lutte contre la spéculation immobilière sous toutes ses formes.

• Dans le domaine de l'enseignement, l'effort accompli sur le plan quantitatif n'a pas été consolidé par un effort similaire sur le plan qualitatif. Au contraire, on assiste à une dégradation inquiétante au niveau de la qualité. L'éducation ne joue plus son rôle de promotion sociale. Elle contribue plutôt à reproduire les inégalités voire à les amplifier. L'ascenseur social est en panne.

Plus grave encore, le nombre d'inscrits dans le préscolaire a tendance à baisser. La généralisation de l'enseignement primaire n'est pas encore réalisée laissant en dehors de l'école 500 000 enfants qui n'ont d'autre issue que le travail précoce, souvent dans des conditions difficiles mettant en péril leur intégrité physique.

La lutte contre l'analphabétisme avance à un rythme lent et avec une efficacité discutable. Il faudra près d'un quart de siècle pour éradiquer ce fléau.

L'OMDH recommande au gouvernement marocain :

- Une application stricte de la charte de l'Education Nationale telle qu'elle est adoptée par consensus national. Surtout ce qui concerne les sanctions pour la non scolarisation des enfants (filles et garçons) en âge de scolarité.

- La garantie de la généralisation et de la gratuité de l’enseignement fondamental.
- La création de toutes les conditions à même de combattre l’abandon scolaire et de garantir l’égalité des chances.
- La réhabilitation de l’école nationale en termes de moyens, de contenu des programmes et de valeurs inculquées.
- L’engagement à éradiquer l’analphabétisme dans un délai raisonnable ne dépassant pas une dizaine d’années au maximum.
- La culture est considérée comme un « luxe ». Preuve en est que le budget qui lui est consacré est insignifiant : à peine 200 millions Dh sur une enveloppe globale/ budget de l’Etat de 140 Milliards Dh ! La création de l’Institut amazigh en 2001 fut saluée par tout le monde comme un événement de portée nationale. Ses réalisations jusqu’à maintenant sont modestes faute de moyens appropriés.

Il ne suffit pas de garantir la diversité culturelle et le droit à l’exprimer. Encore faut-il en assurer les moyens nécessaires tant au niveau matériel qu’au niveau des ressources humaines. Il est donc absolument nécessaire d’accroître les moyens financiers mis à la disposition de ce secteur.

En somme, l’OMDH considère que la garantie des droits économiques, sociaux et culturels doit être inscrite dans la constitution.

II

Examen Périodique Universel (UPR) Les droits Humains au Maroc

Avril 2008

L'OMDH et la FIDH notent que le Maroc a procédé au cours des dernières années à des réformes législatives importantes en vue d'une harmonisation de sa législation avec la législation internationale.

Néanmoins, Le retard pris dans le lancement du Plan d'action national pour les droits de l'Homme entrave l'élaboration d'une stratégie globale et cohérente de promotion et de protection des droits de l'Homme. L'OMDH et la FIDH appellent les autorités marocaines à mener une politique cohérente de promotion et de protection des droits humains. Elles recommandent aux autorités d'articuler le Plan d'action national avec les différentes initiatives déjà entreprises en faveur de la promotion et la protection des droits humains au Maroc et en particulier, le Plan national d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme élaboré par le Conseil consultatif des droits de l'Homme, le gouvernement et plusieurs organisations de la société civile marocaine. Il doit en priorité intégrer l'ensemble des recommandations formulées par l'Instance Equité et Réconciliation ainsi que les priorités définies dans le chapitre sur les droits de l'Homme du Plan d'Action PEV/UE-Maroc.

L'OMDH et la FIDH appellent les autorités à élaborer et à mettre en œuvre le Plan d'action national pour les droits de l'Homme dans les meilleurs délais.

Les droits fondamentaux et les droits civils et politiques

Abolition de la peine de mort

Plusieurs condamnations à mort ont été prononcées par les juridictions marocaines. Les dernières datent de juin et juillet 2007, et

ont été prononcées contre deux accusés de « meurtre par préméditation ». Bien qu'aucune condamnation à la peine de mort n'ait été exécutée depuis 1993, l'OMDH et la FIDH soulignent que 133 condamnés à mort sont toujours détenus dans les couloirs de la mort au Maroc. En application des recommandations de 2004 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Maroc devrait, en vue d'abolir la peine capitale, réduire au minimum le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. Il devrait également commuer les peines de toutes les personnes condamnées à mort (1).

Pratique de la torture

La réforme introduite dans le code pénal par l'incrimination de la torture n'a pas mis fin à la torture dans les lieux de détention préventive ou pendant les interrogatoires de la police judiciaire. L'OMDH a relevé plusieurs cas de torture au cours des deux dernières années, ayant entraîné parfois des décès. Elle enregistre également que certaines poursuites ont abouti à des condamnations des responsables, comme c'est le cas de l'officier de Laayoune, condamné à 10 ans de prison. Mais d'autres instructions ouvertes, suite à sa mission d'enquête, n'ont pas connu de suite tel le cas de Abdelghafour Haddad à Salé, de Zoubairi à Marrakech.

L'OMDH et la FIDH recommandent :

- L'arrêt immédiat des pratiques de torture et de mauvais traitement.
- La conduite d'enquêtes impartiales sans délai sur toutes les allégations de torture, telle que recommandée par le Comité contre la torture en 2003 et le Comité des droits de l'Homme en 2004.
- Que le Maroc reconnaisse la compétence du Comité de l'ONU contre la torture pour l'examen de plaintes étatiques et individuelles (articles 21 et 22 de la convention des Nations Unies contre la torture).
- La ratification du protocole facultatif de la convention des Nations-Unies contre la torture, telle que recommandée par le Comité contre la torture en 2003.
- La levée des réserves sur l'article 20 de ladite convention, telle que recommandée par le Comité contre la torture en 2003 .

(1) Voir le document CCPR/CO/82/MAR.

– L’instauration d’un mécanisme de contrôle national indépendant des lieux de détention susceptible de mener des inspections inopinées à des lieux de détention et d’ordonner, le cas échéant, une autopsie médicale pour vérifier si des actes de torture ont été pratiqués, tel que recommandé par le Comité des droits de l’Homme en 2004.

Disparitions forcées

L’IER a identifié bon nombre de disparus. Elle a également précisé que 66 cas restent en suspens dont les militants Mehdi Ben Barka, Houcine Manouzi et Abdelhak Rouissi. La recommandation du Comité des droits de l’Homme préconisant au Royaume du Maroc de « procéder aux enquêtes nécessaires afin d’identifier, juger et punir les responsables de tels crimes (articles 6 et 7 du Pacte) » n’a toujours pas été mise en œuvre. L’OMDH et la FIDH considèrent que le processus de réconciliation ne saurait être définitif et durable tant que tous les cas n’ont pas été résolus.

Les droits des migrants

Le Maroc connaît depuis ces dernières années une situation tout à fait nouvelle. De pays d’émigration, il devient également pays d’immigration et terre d’asile pour des réfugiés et des demandeurs d’asile africains. Les réfugiés et les demandeurs d’asile font, au Maroc, l’objet de graves discriminations. La situation humanitaire des migrants est préoccupante ; ceux-ci n’ont en effet notamment pas accès aux soins de santé, à l’éducation ni à une alimentation décente. De plus, les organisations non-gouvernementales accompagnant les migrants manquent cruellement de moyens. Les autorités marocaines ont procédé ces dernières années, à des rafles et à des reconduites illégales de migrants à la frontière et ce, en violation flagrante de la loi marocaine sur l’entrée et le séjour des étrangers au Maroc, adoptée en 2003 et de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés.. Parmi ces migrants, on a dénombré des personnes ayant été reconnues par le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) comme éligibles au statut de réfugié. Il faut noter toutefois, que grâce aux efforts des ONG dont l’OMDH et du HCR, les demandeurs d’asile et les réfugiés n’ont pas fait l’objet de refoulement depuis décembre 2006.

Suite aux événements de Ceuta et Mellila, les autorités européennes ont désigné une commission d'enquête dont les résultats n'ont fait l'objet d'aucune discussion entre le Maroc et l'Union européenne.

L'OMDH accueille favorablement la signature par le Maroc d'un accord de siège avec le HCR ; elle espère que cette signature sera suivie de mesures visant à assurer aux réfugiés présents sur le territoire marocain, un statut conforme aux dispositions internationales, ce qui n'est à ce jour pas le cas. L'OMDH regrette que la recommandation du Comité des droits de l'Homme selon laquelle le Royaume du Maroc « devrait mettre en place un système permettant à tout étranger qui prétend que son renvoi l'exposerait à la torture, à de mauvais traitements ou à la peine capitale d'interjeter appel qui aurait un effet suspensif sur son renvoi (articles 6, 7 et 10 du Pacte) » n'a toujours pas été mise en œuvre.

L'OMDH et la FIDH recommandent aux autorités marocaines :

- de respecter toutes ses obligations internationales, en vertu notamment de la convention internationale pour la protection des travailleurs immigrés et leurs familles, que le Maroc a ratifié en 1993 ;
- de se conformer pleinement à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ratifiée par le Maroc en 1956 ;
- d'adopter une loi sur l'asile et à amender la loi relative « à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières » afin qu'elle soit conforme aux dispositions internationales pertinentes et en premier lieu à la convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles ;
- de s'engager à reconnaître les statuts de réfugiés délivrés par le HCR et à attribuer des cartes de résidence, ou tout autre document donnant les mêmes droits, aux personnes reconnues comme tel par le HCR, en attendant qu'un système d'asile soit mis en place.

La liberté d'expression et de presse

Alors qu'une nouvelle génération de média fait son apparition au Maroc et que le champ de la liberté d'expression s'est considérablement étendu, des pressions ont été exercées et plusieurs procès ont été intentés contre des journalistes et des média. La révision du code de la presse intervenue en 2002, a maintenu certaines

dispositions contraignantes à la liberté d'expression et des peines d'emprisonnement dans certaines situations considérées comme une atteinte au « sacré » : atteinte à la personne du Roi, à l'Islam et à l'intégrité territoriale. Suite à quoi, plusieurs publications ont fait l'objet d'interdiction ou de suspension et plusieurs journalistes ont fait l'objet de poursuites judiciaires et des peines d'emprisonnement. Six journalistes ont ainsi été condamnés à des peines de prison avec sursis, un à une peine de prison ferme, et un autre est aujourd'hui interdit d'exercer son métier. Très récemment, Mustafa Hormat Allah, journaliste de l'hebdomadaire *Al-Watan al-'an* et Abderrahim Ariri, directeur de ce journal, arrêtés le 17 juillet, ont été condamnés le 15 août 2007 par le Tribunal de première instance de Casablanca à respectivement huit mois de prison ferme et six mois de prison avec sursis et au paiement d'une amende de 1 000 dirhams (90 euros), chacun. Le 4 août 2007, l'hebdomadaire *Nichane* a été saisi par le Premier Ministre marocain pour « manquement au respect dû à la personne du Roi » et « expressions contraires à la morale » suite à la publication d'un dossier intitulé « Le sexe dans la culture islamique » et de critiques du discours prononcé par le Roi, le 30 juillet 2007. Le même jour, le Ministre de l'Intérieur a ordonné la saisie de l'hebdomadaire *Telquel* pour « non respect du Roi ». Ahmed Benchemsi, directeur de ces deux journaux, comparaitra devant la justice pour « manquement au respect dû à la personne du Roi », le 7 novembre 2007. Il risque trois à cinq ans de prison.

L'OMDH et la FIDH recommandent :

- de réviser l'actuel code de la presse en abrogeant toutes les dispositions contraires ou restrictives à la liberté d'expression, notamment celles qui stipulent des peines d'emprisonnement ;
- de publier une loi sur l'accès à l'information ;
- d'encourager la réorganisation de la profession du journalisme, en mettant en place un mécanisme de concertation qui regroupe les journalistes et les personnes ressources.

Le droit à un procès équitable

La justice marocaine est de plus en plus mise en cause pour sa dépendance vis-à-vis de l'exécutif. Un certain nombre de procès que l'OMDH a observés n'avaient pas respecté les conditions minimales

d'un procès équitable. Le Royaume du Maroc « devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature », tel que recommandé par le Comité des droits de l'Homme en 2004.

La liberté de rassemblement pacifique

Bien que cette liberté soit garantie par les lois en vigueur, l'Etat fait souvent un usage disproportionnée de la force publique dans certains rassemblements pour disperser les sit-in de personnes qui protestent pour le respect de leurs droits. Ainsi des actes de violence ont été commis notamment lors de la manifestation du 26 mai 2007 organisée par la Fédération démocratique du travail et de l'Union générale des travailleurs à Rabat. De même, un sit-in organisé le 15 juin 2007, à Rabat à l'initiative de l'Instance nationale pour la solidarité avec les détenus du 1^{er} mai (INSAD) afin de protester contre les arrestations et les condamnations de plusieurs militants ayant participé aux manifestations du 1^{er} mai 2007 dans plusieurs localités du Maroc, a également été violemment dispersé. Au total, plus de trente participants ont été victimes d'agressions, parmi lesquels figuraient plusieurs dirigeants et membres de l'Association Marocaine des Droits Humains. Les forces de l'ordre répriment également des manifestations organisées par les associations de chômeurs. Par ailleurs, un sit-in organisé par des élèves sahraouis à Boujdour, le mardi 23 octobre devant le collège Omar Bno Alkhatab, a été violemment réprimé.

L'OMDH, suite à des missions d'enquête effectuées récemment (septembre et d'octobre 2007) avait constaté un certain dysfonctionnement dans la garantie de ce droit et a appelé à un débat national pour l'institutionnalisation du respect du droit au rassemblement.

L'OMDH et la FIDH recommandent aux autorités marocaines :

- de mener une enquête sur les violations des droits de l'Homme de la part des forces de l'ordre marocaines suite aux manifestations évoquées ci-dessus, afin que les responsables soient identifiés et sanctionnés conformément à la loi en vigueur ;
- l'ouverture d'un débat national pour l'institutionnalisation du respect du droit au rassemblement pacifique.

Le Maroc a adopté en avril 2007 *le code de moralisation de la vie publique*, notamment la loi 52-05 relative au code des tribunaux financiers, la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et la loi 54-06 relative à la déclaration obligatoire du patrimoine par certains élus, conseillers locaux et certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics. L'OMDH tout en soulignant le caractère positif de ces textes n'a pas manqué d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur certaines insuffisances résidant notamment dans le non respect du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et l'instance désignée pour recevoir les déclarations. Le Conseil Constitutionnel vient d'ailleurs d'invalider ces dispositions anti-constitutionnelles.

L'OMDH et la FIDH appellent à la révision de cette loi conformément au principe de l'égalité en considérant que seul un mécanisme judiciaire est compétent pour le suivi de son application.

Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits des femmes

Malgré les avancées enregistrées depuis l'adoption du nouveau code de la famille en 2003, l'égalité entre les hommes et les femmes est loin d'être assurée. Les dispositions sur l'héritage, la polygamie, le droit des femmes au divorce et à la tutelle légale sont inégalitaires (2), De plus, l'instauration progressive de quotas, en perspective de la parité, pour les mandats électifs et postes électoraux ainsi que les postes exécutifs et administratifs ne sont pas institutionnalisés. Il n'y a pas de budget gendérisé pour l'éducation et la formation ni de mise en place des mécanismes pour assurer un accompagnement et un suivi à la scolarisation des filles en milieu rural. Il manque des mesures de discrimination positive (actions affirmatives) afin de réduire les disparités vécues par les femmes en terme d'accès aux postes à responsabilité dans la fonction publique.

(2) Le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes en 2003, le Comité des droits de l'Homme en 2004, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels en 2006 recommandent l'abolition claire et définitive de la polygamie et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'héritage et du divorce dans le Code de la famille.

L'OMDH et la FIDH recommandent :

– L'inscription de manière définitive et systématique du principe d'égalité dans la Constitution et le Code de la Famille, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes en 2003 ;

– La levée des réserves sur la CEDAW, l'adhésion au protocole facultatif y afférent et l'inscription dans la Constitution de la primauté des conventions internationales ratifiées sur les lois internes, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes en 2003 ;

– La sensibilisation et la formation des magistrats aux principes et objectifs du Code de la famille afin d'éviter que les garanties fondamentales établies par la loi soient contournées dans la pratique judiciaire et développer à l'échelle du pays des campagnes d'information sur la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes en 2003 ;

– La mise en œuvre des engagements pris dans le Plan d'Action adopté par la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne d'Istanbul de novembre 2006 sur les femmes.

Le droit au travail

Eu égard à la persistance du chômage notamment dans le milieu des jeunes diplômés, la non application des dispositions du nouveau code de travail et la non généralisation de la sécurité sociale, l'OMDH et la FIDH recommandent :

– L'application stricte des dispositions du Code de travail par la généralisation de la sécurité sociale à tous les travailleurs, l'interdiction des licenciements abusifs et l'octroi d'indemnités contre les pertes d'emploi pour des raisons économiques, le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ;

– La ratification de la convention de l'OIT n° 102 relative à la norme minimale de sécurité sociale et la convention n° 118 relative à l'égalité de traitements dans le domaine de la sécurité sociale ;

- La mise en place d'une politique active afin d'assurer l'égalité entre salariés de l'industrie et des services et salariés agricoles ;
- L'élargissement du champ d'application du code de travail aux domestiques de maison qui sont soumis à des formes d'asservissement inhumaines.

Les droits de l'enfant

Le Maroc a ratifié toutes les conventions relatives à l'enfant. Il a procédé aux actions de sensibilisation à travers l'organisation du parlement de l'enfant. Il a décrété le 12 juin « journée nationale de lutte contre le travail des enfants ». Le premier Ministre s'est engagé dans sa déclaration d'investiture devant le parlement (octobre 2007) à réduire le travail des enfants de 70 % durant l'actuelle législature. L'OMDH et la FIDH recommandent :

- L'interdiction effective de toute forme de travail des enfants sous quelque forme que ce soit : travail familial, travail salarié, apprentissage.
- La généralisation de l'enseignement fondamental et la lutte contre l'abandon scolaire.
- La généralisation de l'enseignement des enfants handicapés en créant les structures d'accueil adéquates : accessibilités, classes spécifiques, prise en charge publique et aide aux familles.
- Le renforcement en moyens logistiques et humains des centres d'accueil des enfants abandonnés et des enfants de la rue.

Le droit au logement

L'OMDH et la FIDH recommandent :

- L'adoption d'un nouveau code sur l'urbanisme.

Le droit à la santé

Les recommandations de l'OMDH et la FIDH consistent à :

- Amener le budget consacré à la santé à 8 % au lieu de 5 % actuellement.
- Revoir la carte sanitaire du pays en dotant les régions défavorisées, et particulièrement le monde rural, d'une infrastructure sanitaire adéquate et d'un encadrement médical suffisant.

- Réduire les taux de mortalité maternelle et infantile qui atteignent des niveaux inquiétants.
- Réduire le prix du médicament en généralisant les médicaments génériques.
- Contrôler davantage le secteur privé en l’amenant à respecter les règles d’éthique et de bonne conduite.
- Appliquer le code de la couverture médicale adopté en 2002 en achevant l’Assurance maladie obligatoire et en mettant en place le RAMED (Régime d’aide médicale) au bénéfice des populations démunies.

La lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité

L'OMDH et la FIDH recommandent :

- De garantir l’intégration des personnes souffrant de déficiences physiques et mentales et qui constituent 5 % de la population totale.

Le droit à l’éducation

Les objectifs fixés en matière de généralisation de l’enseignement fondamental ne sont pas encore atteints. Il convient cependant de :

- Généraliser l’enseignement fondamental en assurant sa gratuité et sa qualité.
- Accorder une importance particulière à l’enseignement des jeunes filles notamment la jeune fille rurale.
- Lutter contre l’abandon scolaire en généralisant les cantines et les transports scolaires dans les régions où l’école est située loin du domicile des élèves et en mettant en place des aides aux parents nécessiteux (fournitures scolaires, bourses d’études).
- Améliorer le taux de scolarisation dans le secondaire en développant davantage les filières scientifiques et techniques.
- Augmenter le taux de scolarisation dans l’enseignement supérieur (12 % actuellement) tout en améliorant le taux de rendement interne et externe à travers le développement des filières porteuses sur le marché du travail.

Le droit à la culture

L'OMDH et la FIDH recommandent de :

- Reconnaître la langue amazigh en tant que langue nationale et la constitutionnaliser.
- Développer l'enseignement de la langue amazigh en respectant les normes pédagogiques et les spécificités culturelles des populations amazigh.
- Développer les structures et les espaces de créativité et de culture et d'échanges pour les jeunes, en y affectant 2 % du budget des municipalités.
- Encourager la création des supports médiatiques (radios, télévisions de toutes les langues marocaines) pour garantir le droit d'expression de l'identité plurielle marocaine.

Rapports alternatifs

**Pacte relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels
2006**

**Examen périodique universel
2008**



Organisation marocaine
des droits humains